



# PUBLICATIONS

## TFC & Mémoires

### L'EFFICACITE DE L'ACTION DE L'ÉTAT DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT EN RD. CONGO : BILAN ET PERSPECTIVES DE REFORME

**N'KODIA LUFUANKENDA Sardoine**

(Tél: + 243824180827)



#### Citer cette version:

N'kodia lufuankenda sardoine, *L'efficacité de l'action de l'état dans la protection des droits de l'enfant en rd. Congo : bilan et perspectives de reforme*, Mémoire sous dir. Pr. K. Ndukuma, UCC Kinshasa, 2025-2026. <https://kodjondukuma.com/enseignement/tfc-memoires?type=all&univ=UCC>

**Submitted on 03 October 2026**

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

**UNIVERSITE CATHOLIQUE DU CONGO**  
**FACULTE DE DROIT**



**B.P. : 1534**

**KINSHASA/LIMETE**

**L'EFFICACITE DE L'ACTION DE L'ÉTAT DANS LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'ENFANT EN RD. CONGO :  
BILAN ET PERSPECTIVES DE REFORME**



**N'KODIA LUFUANKENDA Sardoine**

*Licenciée en Droit*

Mémoire présenté et défendu en vue de  
l'obtention du grade de Master en Droit.

Option : Droit Public

**Directeur : Kodjo NDUKUMA ADJAYI**

*Professeur*

*Année académique 2025-2026*

## *Epigraphe*

*« L'État moderne apparaît de plus en plus comme un groupe d'individus travaillant de concert, sous la direction et le contrôle des gouvernants, à la réalisation des besoins matériels et moraux des participants. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t.I, 2<sup>e</sup> éd., 1921, Préface, p. 113.

*Dedicace*

A mes parents, Euloge N’KODIA NIMBONDO et Adeline KAMBANI NGOMBO,  
je dédie ce travail car vous avez battu un grand travail.

A mes sœurs Rhode N’KODIA, Chrionie N’KODIA, Onyx N’KODIA et Jaspe  
N’KODIA, pour votre amour et votre soutien.

À ma fille Tehilla MUYONGO, ici un signe de fierté et un exemple à suivre.

À mes amis, Syntiche, Delicia, Jemima, Sephora, Joyce, Deo, Gracy, Merveille,  
Clemence et Medie.

**N’KODIA LUFUANKENDA Sardoine**

## *Remerciements*

À l'Eternel Dieu Tout-Puissant, soit l'honneur, la gloire et l'adoration à perpétuité, car sans Lui, nous ne serons pas aujourd'hui à la fin de ce second cycle de notre étude universitaire.

Nos remerciements aux Autorités Académiques de l'Université Catholique au Congo, UCC en sigle et en particulier ceux de la Faculté de Droit au Département de Droit Public pour avoir fait de nous ce que nous sommes aujourd'hui.

Nos remerciements à Monsieur Blaise, Monsieur Jacob et Monsieur Héritier pour leur aide dans l'élaboration de ce travail.

Nos remerciements le plus sincères au Professeur Kodjo NDUKUMA ADJAYI pour la qualité de son encadrement, ses orientations, ses conseils avisés et l'accompagnement apporté dans la réalisation de ce travail.

N'KODIA LUFUANKENDA Sardoine

**PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS**

|          |                                                                                                   |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art.     | : Article                                                                                         |
| CIDE     | : Convention Internationale de Droit de l'Enfant                                                  |
| DAE      | : Direction d'Aide à l'Enfant                                                                     |
| EGEE     | : Établissement de Garde et d'Education                                                           |
| ONAE     | : Office National d'Aide à l'Enfant                                                               |
| ONU      | : Organisation Des Nations Unies                                                                  |
| RD Congo | : République Démocratique du Congo                                                                |
| TPE      | : Tribunal Pour Enfant                                                                            |
| UNICEF   | : United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) |

## INTRODUCTION

La partie introductive de notre travail comprend six principaux points, à savoir : la problématique (I), les hypothèses (II), les méthodes et techniques de recherche (III), le choix et l'intérêt du sujet (IV), la délimitation du travail (V), ainsi que le plan sommaire (VI).

### I. PROBLÉMATIQUE

La protection des droits de l'homme constitue l'une des missions essentielles de l'État, celui-ci est présenté comme un cadre institutionnel spécifique. C'est dans ce cadre que s'exerce l'autorité politique.<sup>2</sup> Sa mission principale consiste à assurer la sécurité publique et à garantir la protection des personnes et des biens, conditions essentielles au maintien de la paix sociale et au bien-être de la population.<sup>3</sup> Ainsi, l'État ne se limite pas à l'exercice de la puissance publique ; il lui incombe également de garantir le respect et la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

En effet, tous les citoyens ne disposent pas des mêmes capacités pour défendre leurs droits. Certaines catégories sociales présentent une vulnérabilité particulière. Cette situation exige une intervention renforcée de la puissance publique. C'est dans ce contexte précis que s'inscrit la notion de personnes vulnérables.<sup>4</sup>

Ce pendant, la Constitution de la RD Congo ne définit pas expressément la notion de personnes vulnérables. Elle consacre une protection particulière à certaines catégories sociales, notamment les femmes, les personnes âgées, les personnes vivant avec handicap ainsi que les enfants.<sup>5</sup>

Au sein de ces groupes, l'enfant occupe une place tout à fait singulière. Sa vulnérabilité est double, à la fois biologique et juridique. Sur le plan biologique, son immaturité

---

<sup>2</sup> F. VUNDUAWE TE PEMAKO, *Traité de droit administratif Bruxelles*, Afrique-Edition/Lacier, 2007, p.204.

<sup>3</sup> L. YUMA BIABA, *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, Éditions CEDI, 2012, p. 7.

<sup>4</sup> Art. 51, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, in *JO RDC*, 52ème année, n° spécial du 5 février 2011.

<sup>5</sup> Arts. 41, 42, 47 et 49, Constitution du 18 février 2006, préc.

physique et intellectuelle le rend totalement dépendant des adultes<sup>6</sup>. Sur le plan juridique, le mineur est frappé d'une incapacité d'exercice générale<sup>7</sup>. Il ne peut pas défendre ses droits de manière autonome devant les institutions. Cette détresse structurelle impose à l'action publique une obligation de substitution parentale.<sup>8</sup>

Au sens juridique, la notion de l'enfant constitue le point de départ de tout régime de protection spécifique. Sur le plan international, l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit celui-ci comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans », sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Cette définition établit ainsi un critère général fondé principalement sur l'âge, permettant d'identifier les personnes bénéficiant des garanties particulières reconnues par le droit international des droits de l'enfant.<sup>9</sup> En droit congolais, cette définition est consacrée par la constitution en son article 41, puis textuellement reprise par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en R.D. Congo. Aux termes de son article 2, l'enfant est défini comme « toute personne âgée de moins de dix-huit ans[...] »<sup>10</sup>. Par cette disposition, le législateur congolais adopte une définition claire et uniforme de l'enfant, sans distinction fondée notamment sur le sexe.

En raison de leur immaturité physique, psychologique et intellectuelle, les enfants se trouvent dans une situation naturelle de dépendance qui justifie une protection juridique renforcée. Toutefois, cette situation ne doit pas être interprétée comme une absence totale de maturité qui réduirait l'enfant au rang de simple objet de droit, mais plutôt comme une transition vers l'autonomie, l'enfant demeurant un sujet de droit à part entière<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Par. 9 du Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

<sup>7</sup> Art. 215, Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, in JO RDC, 57ème année, n° spécial du 1er août 2016.

<sup>8</sup> Arts. 41 al. 4 et 42, Constitution du 18 février 2006, préc.

<sup>9</sup> Art.1<sup>er</sup>, Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

<sup>10</sup> Art. 41, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, préc. ; Art. 2, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo.

<sup>11</sup> G-D. KASONGO LUKOJI, *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, Kongo, Editions, 2022. , p. 37.

La protection des enfants repose aujourd'hui sur plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et internes. Au niveau international, c'est la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup>. Au niveau régional, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant impose également aux États africains l'obligation de garantir une protection spécifique aux enfants.<sup>13</sup> Au niveau interne, la constitution de la RD Congo.<sup>14</sup> Dans la même logique, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.<sup>15</sup>

Ainsi, sur le plan normatif, la RD Congo dispose d'un arsenal juridique relativement important garantissant notamment la protection contre les violences, l'exploitation économique et sexuelle, la négligence ainsi que plusieurs autres atteintes aux droits fondamentaux des enfants.<sup>16</sup>

Dans la RD Congo et tout particulièrement à Kinshasa, le phénomène des enfants vivant dans la rue, dit « shégués », est une réalité bien présente. Ces enfants vivent au quotidien dans une précarité violente et exploitante qui leur fait subir de graves violations des droits les plus fondamentaux. Les jeunes filles sont particulièrement exposées à la violence sexuelle, qui peut conduire dans certains cas à des grossesses non désirées. Dans cette vulnérabilité, certains d'entre eux peuvent, par contrevenir à la loi pénale, se trouver en conflit avec la loi. Ils doivent alors être présentés aux institutions judiciaires compétentes, en l'espèce le Tribunal pour enfants. Le dispositif judiciaire lui-même intervient dans le cadre de ses attributions. Dans un échange réalisé avec le greffier du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, il a été acquis que la justice peut orienter les mineurs concernés vers des structures d'accompagnement. En fonction des données du dossier et de la situation personnelle de l'enfant, celui-ci peut également faire l'objet d'une mesure de placement dans un centre de rééducation pour la durée fixée par la décision judiciaire.<sup>17</sup>

<sup>12</sup> ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, préc.

<sup>13</sup> Union africaine, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990.

<sup>14</sup> Art. 41, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, préc.

<sup>15</sup> Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, préc.

<sup>16</sup> Exposé des motifs, Loi n°09/001 du 10 janvier 2009.

<sup>17</sup> Entretien avec Mr Willie Mafene du Tribunal, Greffier du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, le 3 juin 2026.

Une fois la mesure judiciaire devenue caduque, question se pose de la continuité de la prise en charge de l'enfant. Ce n'est plus ici l'intervention du juge qui est en cause mais le principal outil d'action des pouvoirs publics et des services administratifs compétents. Exactement comme nous l'avons précisé au sujet des besoins de l'enfant dans ce contexte, nous ne pouvons que constater que l'enfant est en droit d'être d'un mode de prise en charge adapté avec notamment des dispositifs d'hébergement ainsi que d'accompagnement social et de réinsertion.<sup>18</sup>

Le manque de solution adaptée à sa fin de mesure peut abroger encore plus ses chances. Privé de tout encadrement familial, social ou institutionnel, l'enfant ne peut que craindre la rue. De toute évidence, la protection des enfants en situation de vulnérabilité ne peut s'envisager que dans une articulation entre l'intervention juridictionnelle et l'organisation par l'État de dispositifs durables de prise en charge et de réinsertion.<sup>19</sup>

De nombreux enfants subissent des violences physiques, psychologiques et sexuelles. D'autres travaillent dans des conditions très difficiles pour nourrir leur famille. Dans les régions en conflit par exemple, plusieurs enfants se retrouvent dans la situation de déplacement interne. Ils perdent ainsi toute chance d'accéder à l'éducation de base.<sup>20</sup>

Une visite dans une structure de prise en charge des enfants vulnérables dans la commune de Ndjili a permis d'observer un centre de l'État pour enfants vulnérables. Cette structure propose des dispositifs d'accueil pour les mineurs en danger. Les services de l'État y orientent les enfants ciblés. Ils y attendent leur identification familiale avant leur réintégration. Toutefois, ce centre souffre d'un manque criant de moyens. Ces difficultés matérielles limitent fortement l'impact de l'intervention administrative.<sup>21</sup>

Toutes ces réalités démontrent un décalage profond sur le terrain. Les textes juridiques nationaux et internationaux restent peu appliqués. L'État congolais peine à garantir

---

<sup>18</sup> Entretien avec Mr Willie Mafene, Greffier du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, le 3 juin 2026.

<sup>19</sup> Entretien avec Mr Willie Mafene, Greffier du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, le 3 juin 2026.

<sup>20</sup> Entretien avec Mr Willie Mafene, Greffier du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, le 3 juin 2026.

<sup>21</sup> Entretien avec Mme Jeannette, Coordonnatrice dans une structure de prise en charge des enfants vulnérables à Ndjili, le 01 juin 2026.

efficacement les droits de sa jeunesse. Ce constat alarmant soulève aujourd'hui plusieurs interrogations fondamentales. De ce qui précède, deux questions principales méritent d'être posées.

- Quels sont les mécanismes juridiques et institutionnels mis en place en RD Congo pour assurer la protection des droits des enfants ?
- Quelles sont les insuffisances qui limitent l'effectivité de l'action l'Etat dans la protection des droits des enfants en RD Congo ?

Pour répondre aux questions de la problématique, nous formulons les hypothèses suivantes.

## **II. HYPOTHÈSES DE RECHERCHE**

L'hypothèse est une proposition de réponse à de question ou problématique posée. Elle est aussi une formulation d'une relation entre des faits significatifs, elle constitue une phase plus ou moins précise de raisonnement aidant à sélectionner les faits à observer. Ensuite, elle est une réponse provisoire permettant de collecter les faits et d'explorer les sources.<sup>22</sup>

Nous formulons nos hypothèses en disant que le cadre juridique de protection des droits des enfants en RD Congo paraît relativement complet. Il repose sur une hiérarchie de normes comprenant les instruments juridiques internationaux, régionaux ainsi que les textes internes consacrant la protection des droits des enfants.

Au niveau international, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 constitue le principal instrument juridique de protection des enfants. Cette convention rassemble en son sein plusieurs dispositions protectrices des droits de l'enfant contenues dans différents instruments internationaux des droits de l'homme. Dans son préambule, elle rappelle les principes fondamentaux des Nations Unies ainsi que les dispositions pertinentes relatives à la protection spéciale accordée aux enfants. Cette convention réaffirme notamment que les enfants, en raison de leur vulnérabilité et de leur immaturité physique et intellectuelle, ont besoin d'une protection spéciale ainsi que de soins appropriés. À ce titre, les États parties sont tenus de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect effectif des

---

<sup>22</sup> K. NDUKUMA ADJAYI et J.J. DOBO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2023, p. 81.

droits consacrés par ladite convention.<sup>23</sup>

Au niveau régional, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 a également été adoptée afin de prendre en compte les réalités spécifiques du continent africain. Les États africains ont estimé que la situation de nombreux enfants africains demeurait préoccupante en raison des facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, démographiques ainsi que des conflits armés. Cette Charte reconnaît ainsi que l'enfant, en raison de son immaturité, a besoin d'une protection spéciale et de soins particuliers.<sup>24</sup> La force de ce traité régional réside dans sa démarche de « contextualisation africaine » des droits de l'homme. Tout en consacrant des droits subjectifs adaptés aux réalités du continent (comme l'accès à l'eau ou à une bonne nutrition), la Charte innove de manière majeure en prévoyant explicitement, à son article 31, des devoirs à la charge de l'enfant africain vis-à-vis de sa famille et de sa communauté.<sup>25</sup>

Sur le plan interne, la Constitution de la RD Congo consacre également la protection des enfants à travers plusieurs dispositions. Les articles 42, 43 et 44 reconnaissent notamment à l'enfant le droit à la protection, à l'éducation, à la santé ainsi qu'à la protection contre toutes les formes d'exploitation, de mauvais traitements ou d'abandon.<sup>26</sup> À travers ces dispositions, le constituant congolais affirme l'obligation pour les pouvoirs publics d'assurer la protection et le bien-être des enfants.

Dans la même logique, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant est venue renforcer le dispositif juridique national de protection des enfants. Cette loi poursuit notamment plusieurs objectifs essentiels, parmi lesquels la déjudiciarisation, la décriminalisation ainsi que l'harmonisation des principes fondamentaux de protection de l'enfant avec la Constitution et les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RD Congo.<sup>27</sup>

---

<sup>23</sup> B. BUNGU MUSOY et P-E. MAZIKU, *Droits et protection de l'enfant*, Kinshasa, Justice RCN & Démocratie, janvier 2005, p. 10.

<sup>24</sup> *Idem*, p. 11.

<sup>25</sup> G-D. KASONGO LUKOJI, *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, op. cit., p. 31

<sup>26</sup> Arts. 42, 43 et 44, Constitution de la RD Congo, préc.

<sup>27</sup> M-J. IDZUMBUIR ASSOP, *La justice pour mineurs au Zaïre : réalités et perspectives*, Kinshasa, Éditions

Ainsi, il apparaît que la RD Congo dispose d'un cadre juridique relativement important en matière de protection des droits des enfants. Toutefois, l'existence de ces textes ne garantit pas nécessairement leur application effective dans la pratique.<sup>28</sup>

L'ineffectivité de politiques publiques dans la protection des droits des enfants en RD Congo s'expliquerait principalement par les insuffisances observées dans l'application des mécanismes juridiques et institutionnels de protection prévus par les textes en vigueur.

En effet, bien que plusieurs instruments juridiques consacrent la protection des droits des enfants, leur mise en œuvre demeure confrontée à diverses difficultés d'ordre institutionnel, judiciaire, administratif et social. Les institutions chargées de la protection des enfants fonctionnent souvent avec des moyens limités, tandis que certaines structures spécialisées prévues par la loi ne sont pas suffisamment opérationnelles sur l'ensemble du territoire national.<sup>29</sup>

Par ailleurs, quelques juridictions pour enfants connaissent encore plusieurs difficultés liées notamment au manque de personnel spécialisé, à l'insuffisance des infrastructures adaptées ainsi qu'aux difficultés d'accès à la justice pour certains enfants.<sup>30</sup> Cette situation réduit considérablement l'effectivité de la protection judiciaire accordée aux enfants.

En outre, les politiques publiques de protection sociale demeurent insuffisamment développées pour assurer une prise en charge efficace des enfants en situation de vulnérabilité. Les moyens budgétaires affectés aux structures de protection des enfants restent limités, ce qui affaiblit l'action des services sociaux et des mécanismes publics d'encadrement des enfants.<sup>31</sup>

Ainsi, l'ineffectivité de l'État dans la protection des droits des enfants en RD Congo ne résulterait pas nécessairement de l'absence des normes juridiques protectrices, mais

---

universitaires africaines, 1994, p. 75

<sup>28</sup> *Idem*, p. 80

<sup>29</sup> M-J. IDZUMBUIR ASSOP, *La justice pour mineurs au Zaïre : réalités et perspectives*, op.cit., p. 80.

<sup>30</sup> *Idem.*, p. 82.

<sup>31</sup> BICE, BNCE-RDC et RECOPE, *Rapport sur la situation des enfants privés de liberté en République Démocratique du Congo*, p. 36. Disponible sur : [ [www.bice.org](http://www.bice.org) ], (consulté 11 mai 2026)

davantage des difficultés liées à leur application effective ainsi qu'aux insuffisances des mécanismes publics de prise en charge et de protection des enfants.

### III. MÉTHODES ET TECHNIQUES DE TRAVAIL

Le travail scientifique comporte de nombreux processus qui conduisent à un résultat final. Avant toute réflexion, les méthodes sont essentielles et organisent des techniques spécifiques.

Il convient de présenter les méthodes et les techniques que nous avons utilisées tout au long de notre travail :

#### A. Méthodes

La méthode est une manière de dire, d'agir ou de faire une chose en suivant certains principes et un certain ordre pour parvenir à un but. C'est aussi l'ensemble des règles pour conduire raisonnablement et logiquement nos pensées.<sup>32</sup>

Le présent travail mobilise trois méthodes complémentaires, à savoir: les méthodes exégétique, analytique et sociologique.

La méthode exégétique consiste à interpréter les textes juridiques pour en dégager le sens et l'intention du législateur.<sup>33</sup> Elle nous permet d'analyser la portée réelle de la Loi n° 09/001 face aux besoins de l'enfant.

La méthode analytique vise à diviser un problème complexe en sous-problèmes plus simples<sup>34</sup>. Elle permet de décomposer l'action publique en ses composantes.

Méthode sociologique, les sources factuelles issues des sciences sociales sont utiles pour l'heuristique et l'herméneutique juridiques.<sup>35</sup> Cette méthode étudie l'écart entre la norme et la pratique sociale.

---

<sup>32</sup> K. NDUKUMA ADJAYI et J.J. DOBO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, op. cit., p. 57.

<sup>33</sup> *Idem.*, p. 59.

<sup>34</sup> *Idem.*, p. 60.

<sup>35</sup> K. NDUKUMA ADJAYI et J.J. DOBO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, op. cit., p. 70.

## ***B. Techniques***

Les techniques représentent les étapes d'orientations limitées, liées à des éléments pratiques, concrets, adaptés à un but défini.<sup>36</sup> Elle a servi à rassembler les sources crites : ouvrages, textes de lois, rapports d'experts.

Le choix des techniques dépend de l'objectif poursuivi, lequel est lié à la méthode de travail. Le présent travail mobilise trois techniques, à savoir :

La technique documentaire : La technique documentaire renvoie à toute source de renseignement déjà existante à laquelle le chercheur peut avoir accès. Elle permet au chercheur de consulter et d'exploiter différentes sources documentaires, notamment les textes juridiques, les ouvrages doctrinaux, les articles scientifiques, les rapports et autres documents pertinents à l'étude.<sup>37</sup> Dans la présente étude, cette technique a permis l'analyse des instruments juridiques relatifs à la protection de l'enfant, notamment la Constitution de la RDC, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ainsi que les travaux doctrinaux consacrés à cette matière.

La technique d'interview: L'interview (ou entretien) est une technique de collecte des données qui consiste à recueillir des informations auprès d'une personne interrogée. Elle permet ainsi au chercheur d'obtenir des informations relative au sujet de sa recherche<sup>38</sup>. Dans cette recherche, l'interview est utilisée pour recueillir les avis des acteurs intervenant dans la protection de l'enfant, notamment les magistrats, les services sociaux et les organisations chargées de la protection de l'enfance.

La technique d'observation directe: L'observation directe est une technique de recherche par laquelle le chercheur recueille des informations en observant directement les faits, les comportements ou les situations dans leur contexte réel<sup>39</sup>. Dans le cadre de cette étude,

---

<sup>36</sup> *Idem.*, p. 63.

<sup>37</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2001, p. 237

<sup>38</sup> *Idem.*, p. 512.

<sup>39</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en sciences sociales*, nouvelle édition, Dunod, Paris, 1995, p. 164.

l'observation directe permet d'apprécier concrètement le fonctionnement des structures chargées de la protection de l'enfant, notamment les juridictions pour enfants, les services sociaux et les structures d'accueil.

#### **IV. CHOIX DU SUJET ET INTÉRÊT**

Le choix de ce sujet repose sur un constat. Il s'agit d'une crise de l'effectivité du droit de l'enfant en RD Congo.

**Sur le plan théorique :** Sur le plan théorique, cette étude apporte une vraie valeur ajoutée. Le domaine du droit public et des droits de l'enfant évolue constamment. Pourtant, certains aspects restent encore flous. Ce travail s'inscrit directement dans cette dynamique de recherche.

Le point central de ma réflexion repose sur la responsabilité de l'État. En droit, l'État est le garant ultime des droits fondamentaux. C'est un principe connu. Mais entre la théorie textuelle et l'application réelle, il y a souvent un fossé. Ce mémoire permet d'analyser ce décalage. Il questionne les obligations juridiques de la puissance publique face aux citoyens les plus vulnérables. En approfondissant ce sujet, je propose une nouvelle grille de lecture pour le droit public moderne.

**Sur le plan pratique,** Sur le plan pratique, l'utilité de cette recherche est immédiate. Les textes de loi existent, mais les structures sur le terrain peinent parfois à suivre. L'objectif est donc de pointer du doigt les failles institutionnelles concrètes. Ce n'est pas une simple critique. C'est une analyse constructive.

Ce travail débouche sur des pistes de solution applicables. Il propose des recommandations claires pour améliorer les mécanismes de protection existants. De plus, cette recherche vient combler un vide. Les études précédentes ont souvent survolé ces questions ou adopté un angle trop général. Mon approche, elle, se veut ciblée et ancrée dans les réalités actuelles. Elle offre un outil de réflexion utile pour les praticiens du droit et les acteurs institutionnels.

## **V. DÉLIMITATION DU SUJET**

Pour garantir la précision de notre analyse, nous avons circonscrit ce travail selon trois axes.

1. Délimitation spatiale : L'étude couvre l'ensemble du territoire de la RD Congo, plus précisément dans la ville province de Kinshasa.
2. Délimitation temporelle : Notre recherche se concentre sur la période allant de 2009 (promulgation de la loi portant protection de l'enfant) à nos jours.
3. Délimitation matérielle : L'analyse se limite aux mécanismes de protection relevant du droit pénal, du droit civil et de droit de la protection de l'enfant.

## **VI. PLAN SOMMAIRE**

Notre travail est subdivisé en deux chapitres. Le premier traite de la consécration juridique des droits de l'enfant en RD Congo. Et le second, quant à lui, analyse les politiques publiques de l'effectivité de la protection de l'enfant.

## CHAPITRE I. LA CONSÉCRATION JURIDIQUE DES DROITS DE L'ENFANT EN RD CONGO

Tous les citoyens ne disposent pas des mêmes capacités pour défendre leurs droits. Cette situation d'inégalité exige une intervention renforcée de la puissance publique. Comme le rappelle la théorie constitutionnelle, l'État moderne a pour mission de réguler les rapports sociaux et de maintenir l'équilibre au sein de la population.<sup>40</sup> C'est dans ce cadre de régulation et de protection des composantes de la société que s'inscrit la notion de personnes vulnérables.<sup>41</sup>

Au sein de ces groupes, l'enfant occupe une place singulière. Comme le souligne l'UNICEF, si les enfants possèdent les mêmes droits fondamentaux que les adultes, ils se distinguent par leur capacité limitée à se protéger eux-mêmes.<sup>42</sup> Cette immaturité biologique leur donne un droit accru à la protection et à des soins spéciaux.<sup>43</sup> L'action l'État doit alors se traduire par des mesures législatives spécifiques pour pallier cette vulnérabilité structurelle.<sup>44</sup>

### SECTION 1. Les instruments juridiques internationaux et régionaux de la protection de l'enfant

Il existe plusieurs textes juridiques internationaux de protection de l'enfant. Certains d'entre eux ont une portée internationale, tandis que d'autres se limitent au niveau

#### §1. Le Cadre juridique international de protection de l'enfant

La protection de l'enfant constitue une préoccupation majeure du droit international. Elle repose sur la reconnaissance de la vulnérabilité particulière de l'enfant. Plusieurs instruments internationaux ont ainsi été adoptés afin de garantir ses droits fondamentaux. Cette protection sera examinée à travers l'évolution des normes internationales et la consécration progressive des droits de l'enfant.

---

<sup>40</sup> H. FINGU NGIMBI, *Théorie générale de l'État et Droit constitutionnel*, Notes de cours, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2025-2026, p. 4

<sup>41</sup> *Ibidem*.

<sup>42</sup> Union interparlementaire et UNICEF, *La protection de l'enfant : Guide à l'usage des parlementaires*, n° 7, Genève, 2004, p. 13.

<sup>43</sup> *Idem*.

<sup>44</sup> *Ibidem*.

## **A. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)**

L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant marque une étape importante dans l'évolution de la protection internationale de l'enfance. Elle résulte d'un processus progressif de reconnaissance de l'enfant comme titulaire de droits. Il convient d'en analyser les origines historiques ainsi que les principales innovations.

### **1. Le fondement historique de la protection de l'enfant en droit international**

La consécration des droits de l'enfant ne s'est toutefois pas réalisée de manière instantanée. Elle résulte d'un long processus historique amorcé au lendemain de la Première Guerre mondiale. Dès 1924, la Société des Nations adopta la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, premier instrument international affirmant la nécessité d'une protection particulière en faveur de l'enfance.<sup>45</sup> Cette préoccupation fut ensuite réaffirmée par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui proclame que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.<sup>46</sup>

Par la suite, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont consacré plusieurs garanties destinées aux enfants, notamment en matière d'état civil, de protection sociale, de santé et d'éducation.<sup>47</sup> Cependant, ces instruments ne comportaient que des dispositions éparses relatives à l'enfance. C'est dans cette perspective que les Nations Unies ont entrepris l'élaboration d'un traité spécifiquement consacré à l'enfant.

La protection internationale de l'enfant est le résultat d'une évolution progressive du droit international des droits de l'homme. Longtemps considéré comme un simple objet de protection ou d'assistance, l'enfant est devenu progressivement un véritable sujet de droit bénéficiant d'une reconnaissance juridique autonome. Cette évolution trouve son aboutissement dans l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée

---

<sup>45</sup> Société des Nations, Déclaration de Genève des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre, 1924.

<sup>46</sup> Art. 25 al. 2, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

<sup>47</sup> G-D. KASONGO LUKOJI, *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, op. cit., p. 30.

générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.<sup>48</sup>

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été adoptée sous l'impulsion de l'UNICEF, le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Rés. 44/25, ONU/AG) et ratifiée par la RDC le 27 septembre 1990. Entrée en vigueur le 27 octobre 1990, elle constitue aujourd'hui l'instrument international relatif aux droits de l'Homme le plus ratifié au monde. Elle compte, à ce jour, trois protocoles facultatifs relatifs à la protection des enfants : la lutte contre l'exploitation sexuelle, l'interdiction de leur implication dans les conflits armés et les procédures de plainte devant l'ONU.<sup>49</sup>

Selon la doctrine Maître Jean Kalimunda Nza-Balinda, la Convention ne se limite pas à reprendre les droits reconnus par les instruments internationaux antérieurs. Son apport essentiel réside dans la reconnaissance de l'enfant comme titulaire de droits subjectifs et dans l'affirmation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme référence fondamentale pour toute décision le concernant.<sup>50</sup> Elle marque ainsi le passage d'une logique de protection de l'enfance à une véritable approche fondée sur les droits humains.<sup>51</sup>

Afin de mesurer la portée juridique de cet instrument, il convient d'examiner successivement les droits substantiels qu'il consacre ainsi que les mécanismes internationaux chargés d'en assurer le contrôle et le suivi.

## **2. L'énonciation des droits substantiels de l'enfant par la CIDE**

La première partie de la Convention, qui s'étend des articles 1er à 41, contient l'ensemble des droits reconnus aux enfants ainsi que les obligations imposées aux États parties.<sup>52</sup>

Aux termes de son article premier, est considéré comme enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation

---

<sup>48</sup> ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, préc.

<sup>49</sup> J. KALIMUNDANZA-BALINDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais: État de la question au regard de l'évolution du droit international*, 2<sup>ème</sup> éd., Kinshas, DES, 2012, p. 4.

<sup>50</sup> *Ibidem*.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> Arts. 1<sup>er</sup> et 41, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.

nationale applicable.<sup>53</sup> En République démocratique du Congo, cette définition s'applique pleinement dès lors que la majorité est fixée à dix-huit ans.<sup>54</sup>

L'une des innovations majeures de la Convention réside dans la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit. Contrairement aux approches antérieures centrées sur l'assistance et la protection, la Convention affirme que l'enfant est titulaire de droits propres susceptibles d'être revendiqués et protégés juridiquement.<sup>55</sup>

La Convention repose sur quatre principes fondamentaux qui irriguent l'ensemble de ses dispositions. Le premier est le principe de non-discrimination consacré à son article 2. Cet article qui interdit toute distinction fondée notamment sur la race, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.<sup>56</sup>

Le deuxième principe est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu à l'article 3 de la Convention. Il impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Selon le Comité des droits de l'enfant, ce principe constitue à la fois un droit substantiel, un principe interprétatif fondamental et une règle de procédure.<sup>57</sup>

Le troisième principe est le droit à la vie, à la survie et au développement consacré à l'article 6 de la Convention. Les États parties doivent assurer, dans toute la mesure possible, la survie et le développement de l'enfant.<sup>58</sup>

En République démocratique du Congo, l'effectivité de ce droit demeure confrontée à plusieurs difficultés. Ces difficultés sont notamment liées aux conflits armés, à la pauvreté et aux insuffisances du système sanitaire. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs exprimé

---

<sup>53</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.

<sup>54</sup> J. KALIMUNDANZA-BALINDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais: État de la question au regard de l'évolution du droit international*, op. cit., p. 26.

<sup>55</sup> G-D. KASONGO LUKOJI, *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, op. cit., p. 30.

<sup>56</sup> Art. 2, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.

<sup>57</sup> Art. 3, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013), CRC/C/GC/14, §6, disponible: [<https://digitallibrary.un.org/naana/record/778523/files>], (consulté le 29 mai 2026)

<sup>58</sup> Art. 6, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.

ses préoccupations concernant les conséquences des conflits et de la dégradation socio-économique sur le développement des enfants.<sup>59</sup>

Le quatrième principe fondamental est le respect des opinions de l'enfant consacré à l'article 12. Cette disposition reconnaît à tout enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Cette opinion doit être prise en considération selon son âge et son degré de maturité. Cette innovation traduit la volonté de faire de l'enfant un acteur à part entière des décisions qui affectent sa vie.<sup>60</sup>

Au-delà de ces principes directeurs, la Convention garantit à l'enfant plusieurs droits civils et politiques. Il s'agit notamment du droit à un nom, une nationalité, à l'identité, à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion.<sup>61</sup>

Elle reconnaît également des droits économiques, sociaux et culturels. Parmi ceux-ci figurent le droit à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale ainsi qu'à un niveau de vie suffisant pour assurer le développement physique, mental, moral et social de l'enfant.<sup>62</sup> La Convention assure aussi une protection particulière contre toutes les formes de violence, de négligence, d'exploitation économique ou sexuelle, de traite et d'abus.

À cet effet, les États parties doivent adopter toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives nécessaires afin de garantir une protection effective des enfants.<sup>63</sup>

## **B. Les mécanismes internationaux de contrôle et de suivi de la convention**

L'effectivité des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant repose sur un mécanisme international de contrôle. Cet contrôle est confié au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Institué par les articles 43 et suivants de la Convention. Cet

<sup>59</sup> Comité des droits de l'enfant, « Observations finales concernant la République démocratique du Congo », 28 février 2017, disponible sur: [<https://www.ohchr.org>], (consulté le 7 juin 2026)

<sup>60</sup> Arts. 7, 14, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales : RDC », 27<sup>e</sup> sess., doc. ONU CRC/C/15/Add.153, p. 14., disponible sur: [<https://clr.africanchildforum.org/pdf>], (consulté le 7 juin 2026)

<sup>61</sup> Art. 12, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.

<sup>62</sup> Arts. 7, 8, 13 et 14, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.

<sup>63</sup> Arts. 24, 26, 27 et 28, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.

organe est composé d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre des obligations conventionnelles par les États parties.<sup>64</sup>

Conformément à l'article 44 de la Convention, les États parties doivent présenter périodiquement des rapports. Ces rapports exposent les mesures législatives, administratives et judiciaires adoptées pour assurer l'application des droits reconnus aux enfants. Après l'examen de ces rapports, le Comité adresse à l'État concerné des observations finales. Ces observations contiennent des recommandations destinées à améliorer la situation des droits de l'enfant. Dans le cas de la République démocratique du Congo, le Comité a exprimé plusieurs préoccupations. Elles concernent notamment les conséquences des conflits armés sur les enfants, la faiblesse des ressources budgétaires consacrées à la protection de l'enfance ainsi que l'insuffisante diffusion des principes de la Convention auprès de la population et des professionnels du droit.<sup>65</sup> Il a recommandé le renforcement des mesures de protection ainsi qu'une meilleure intégration des normes internationales relatives aux droits de l'enfant dans les politiques publiques.<sup>66</sup>

Le Comité joue également un rôle important par l'adoption d'observations générales. Celles-ci précisent le contenu des dispositions conventionnelles et orientent leur interprétation par les États parties. Elles constituent aujourd'hui une référence essentielle pour comprendre et appliquer les droits de l'enfant.<sup>67</sup>

Par ailleurs, la Convention a été complétée par plusieurs protocoles facultatifs. Ils concernent notamment l'implication des enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la procédure de communications individuelles devant le Comité des droits de l'enfant.<sup>68</sup>

---

<sup>64</sup> Art. 43, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.

<sup>65</sup> Art. 44, Convention relative aux droits de l'enfant, préc.

<sup>66</sup> Comité des droits de l'enfant, « Observations finales : RDC », 27<sup>e</sup> sess., doc. ONU CRC/C/15/Add.153 (9 juillet 2001), p. 11., disponible sur: [<https://clr.africanchildforum.org/pdf>], (le 6 juin 2026).

<sup>67</sup> *Idem*.

<sup>68</sup> Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°5 (2003), Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », disponible: sur:[<https://www.right-to-education.org>], (consulté le 8 juin 2026)

Ainsi, grâce au contrôle exercé par le Comité des droits de l'enfant et aux mécanismes complémentaires instaurés par les protocoles facultatifs, la Convention relative aux droits de l'enfant demeure aujourd'hui le principal instrument international de promotion et de protection des droits de l'enfant.<sup>69</sup>

## **§2 : Cadre africain de la protection de l'enfant**

Adoptée le 11 juillet 1990 à Addis-Abeba par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (UA), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant constitue le principal instrument régional africain consacré à la protection des droits de l'enfant. La République démocratique du Congo l'a ratifiée par le Décret-loi n°007/2001 du 28 mars 2001.<sup>70</sup>

Cette Charte s'inspire largement de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Toutefois, elle tient compte des réalités propres au continent africain. Son objectif principal est d'assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant dans un contexte marqué par des défis socio-économiques, culturels et politiques particuliers à l'Afrique.<sup>71</sup>

Le préambule de la Charte rappelle que de nombreux enfants africains demeurent confrontés à des situations critiques. Ces situations résultent notamment de la pauvreté, des conflits armés, des catastrophes naturelles, de la faim, de l'exploitation et des différentes formes de discrimination.

Le préambule souligne également l'importance du milieu familial dans l'épanouissement harmonieux de l'enfant. Il insiste aussi sur la nécessité d'une protection spéciale tenant compte de sa vulnérabilité physique et mentale de l'enfant.<sup>72</sup>

---

<sup>69</sup> Nations Unies, Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptés respectivement les 25 mai 2000 et 19 décembre 2011.

<sup>70</sup> M-J. IDZUMBUIR ASSOP, *La justice pour mineurs au Zaïre : réalités et perspectives*, op.cit., p. 46.

<sup>71</sup> H. GHERARI, « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *Études internationales*, vol. 22, n°4, 1991, p. 9., disponible sur: [<https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1991-v22-n4-ei3047/702917ar.pdf>] (consulté le 27 mai 2026)

<sup>72</sup> Nations Unies, Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptés respectivement les 25 mai 2000 et 19 décembre 2011.

Elle prévoit également une protection particulière en période de conflits armés. Elle consacre aussi certains droits adaptés au contexte africain, tels que la protection contre l'apartheid, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'eau et le droit à une alimentation adéquate.<sup>73</sup>

À la différence de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine innove en mettant l'accent non seulement sur les droits de l'enfant mais aussi sur ses devoirs envers sa famille, sa communauté, son État et la société africaine dans son ensemble. Cette approche traduit la conception africaine de la solidarité et de l'interdépendance entre l'individu et la collectivité.<sup>74</sup>

#### **A. La spécificité des droits protégés et l'affirmation des devoirs de l'enfant africain**

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant reconnaît à l'enfant un ensemble de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces droits ont pour objectif d'assurer son développement harmonieux. Elle garantit notamment le droit à la vie, à la survie et au développement. Elle reconnaît aussi le droit à l'identité, à l'éducation et à la santé.

La Charte assure également une protection contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de discrimination.<sup>75</sup> Elle accorde une attention particulière aux réalités propres au continent africain. Ainsi, elle prévoit la protection de l'enfant contre les pratiques sociales et culturelles néfastes. Elle vise notamment les coutumes discriminatoires fondées sur le sexe ainsi que les pratiques traditionnelles pouvant porter atteinte à la santé et à la dignité de l'enfant.<sup>76</sup>

La Charte prévoit également des mesures spécifiques en faveur de certaines catégories d'enfants vulnérables. Il s'agit notamment des enfants victimes de conflits armés,

---

<sup>73</sup> Art. 22, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, préc.

<sup>74</sup> M-J. IDZUMBUIR ASSOP, *La justice pour mineurs au Zaïre : réalités et perspectives*, op.cit., p. 45.

<sup>75</sup> Art. 16, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, préc.

<sup>76</sup> Art.31, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, préc.

des enfants réfugiés, des enfants déplacés ainsi que des enfants exposés à des situations de discrimination raciale ou d'apartheid. Elle impose aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection et leur bien-être.<sup>77</sup>

L'une des principales innovations de la Charte africaine réside dans la reconnaissance des devoirs de l'enfant. En effet, l'article 31 de la Charte prévoit que l'enfant, compte tenu de son âge et de ses capacités, a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et la communauté africaine.<sup>78</sup>

Ainsi, l'enfant a notamment le devoir de contribuer à la cohésion de sa famille. Il doit respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées. Il doit également leur apporter son aide lorsqu'ils en ont besoin.<sup>79</sup>

La Charte prévoit aussi que l'enfant doit mettre ses capacités physiques et intellectuelles au service de sa communauté nationale. Elle lui impose de préserver et de renforcer la solidarité sociale. Elle l'invite également à promouvoir les valeurs culturelles africaines dans un esprit de tolérance et de dialogue. L'enfant doit contribuer au bien-être moral de la société. Il doit aussi défendre l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de son pays. Enfin, il est appelé à participer, selon ses capacités, à la promotion de l'unité africaine.<sup>80</sup>

La reconnaissance de ces devoirs reflète la conception africaine selon laquelle les droits impliquent également des responsabilités envers la communauté. Elle constitue une particularité importante qui distingue la Charte africaine des autres instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfant.<sup>81</sup>

## **B. Le système régional de protection de l'enfant**

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a institué un mécanisme régional chargé d'assurer le suivi de son application par les États parties. Ce mécanisme repose

---

<sup>77</sup> M-J. IDZUMBUIR ASSOP, *La justice pour mineurs au Zaïre : réalités et perspectives*, *op.cit.*, p. 45.

<sup>78</sup> *Idem.*, p. 46.

<sup>79</sup> H. GHERARI, « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *op. cit.*, p. 10.

<sup>80</sup> Art.31, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. préc.

<sup>81</sup> H. GHERARI, « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *op. cit.*, p. 9.

principalement sur le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Cet organe spécialisé de l'Union africaine est chargé de promouvoir, protéger et interpréter les dispositions de la Charte.<sup>82</sup>

Créé par l'article 32 de la Charte, le Comité est composé d'experts indépendants élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. Il exerce plusieurs fonctions. Il assure notamment l'examen des rapports périodiques présentés par les États parties. Il procède également à l'interprétation des dispositions de la Charte et au traitement des communications relatives aux violations des droits de l'enfant.<sup>83</sup>

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le Comité reçoit et analyse les rapports transmis par les États parties. Ces rapports présentent les mesures législatives, administratives et judiciaires adoptées pour mettre en œuvre les droits reconnus aux enfants. Après l'examen de ces rapports, le Comité formule des observations et des recommandations destinées à améliorer la protection des enfants dans les États concernés.<sup>84</sup>

Le système africain de protection repose aussi sur une complémentarité avec les autres mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Le Comité collabore notamment avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'avec le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Cette coopération vise à renforcer l'effectivité de la protection des droits de l'enfant sur le continent africain.<sup>85</sup>

Cependant, malgré les progrès réalisés, l'efficacité du système demeure confrontée à plusieurs difficultés. Ces difficultés concernent notamment l'insuffisance des ressources financières, la faible transmission des rapports par certains États parties ainsi que la persistance de nombreux défis liés aux conflits armés, à la pauvreté et aux pratiques traditionnelles

---

<sup>82</sup> Art. 43, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, préc.

<sup>83</sup> Art. 42, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, préc.

<sup>84</sup> Art. 43, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, préc.

<sup>85</sup> J-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant : exigences universelles et prétentions africaines », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°5, 2006, p. 12

préjudiciables aux droits de l'enfant.<sup>86</sup>

Ainsi, même si la Charte africaine a permis de renforcer la protection juridique de l'enfant en Afrique, son effectivité dépend largement de la volonté des États de respecter leurs engagements et de mettre en place des mécanismes internes adaptés.

## **SECTION 2. Le cadre constitutionnel et législatif interne de la protection de l'enfant**

L'étude du cadre juridique interne dédié à la protection de l'enfant en RD Congo impose d'examiner, en premier lieu, le socle constitutionnel qui consacre les droits fondamentaux de l'enfant et les obligations de l'État et, en second lieu, les sources législatives ordinaires organisant la mise en œuvre et la répression des atteintes à ces droits.

### **§1. Le cadre constitutionnel de la protection de l'enfant**

La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, constitue la norme suprême de l'ordre juridique congolais. À ce titre, elle consacre plusieurs principes fondamentaux relatifs à la protection de l'enfant et impose aux pouvoirs publics ainsi qu'aux parents des obligations destinées à garantir son développement harmonieux. Les articles 40, 41, 42, 43 et 51 de la Constitution consacrent notamment la protection de la famille, le droit de l'enfant à l'éducation, à la protection contre les violences ainsi qu'à l'assistance des pouvoirs publics.<sup>87</sup>

#### **A. L'analyse textuelle et doctrinale de l'article 41 de la Constitution**

L'article 41 de la Constitution de la République démocratique du Congo constitue l'une des principales dispositions relatives à la protection de l'enfant. Il reconnaît plusieurs droits fondamentaux à l'enfant. Il impose également des obligations aux parents et aux pouvoirs publics.<sup>88</sup>

---

<sup>86</sup> J-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant : exigences universelles et prétentions africaines », *op. cit.*, p. 6.

<sup>87</sup> Arts. 41, 51, Constitution de la RD Congo, préc.

<sup>88</sup> Art. 41, Constitution de la RD Congo, préc.

En premier lieu, la Constitution reconnaît à tout enfant le droit de connaître les noms de son père et de sa mère. Elle lui garantit également le droit de bénéficier de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.<sup>89</sup>

En deuxième lieu, le constituant congolais interdit l'abandon et la maltraitance des enfants. Il vise notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que les accusations de sorcellerie dirigées contre les enfants. Il prévoit aussi que toutes les autres formes d'exploitation des enfants mineurs sont punies par la loi.<sup>90</sup>

En troisième lieu, la Constitution impose aux parents l'obligation de prendre soin de leurs enfants. Ils doivent assurer leur protection contre toute forme de violence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. De leur côté, les pouvoirs publics doivent assurer une protection particulière aux enfants en situation difficile. Ils ont également l'obligation de traduire en justice les auteurs et complices des violences commises contre les enfants.<sup>91</sup> L'analyse de ces dispositions montre que la protection de l'enfant constitue une obligation constitutionnelle. Ce cadre constitutionnel a servi de base à l'adoption de plusieurs textes législatifs, notamment la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.<sup>92</sup>

## **B. Le principe de la responsabilité partagée entre l'État, la famille et la société**

La protection de l'enfant en droit constitutionnel congolais repose sur le principe d'une responsabilité partagée entre la famille, l'État et la société. Cette conception découle des articles 40, 41, 42, 43 et 51 de la Constitution de la République démocratique du Congo. Ces dispositions organisent une protection globale de l'enfant à travers l'action complémentaire de ces différents acteurs.<sup>93</sup>

---

<sup>89</sup> J. KALIMUNDANZA-BALINDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais: État de la question au regard de l'évolution du droit international*, op.cit., p. 53.

<sup>90</sup> Art.41, al. 2, 3, Constitution de la RDC, préc.

<sup>91</sup> Arts. 41, al. 4, 7, Constitution de la RDC, préc.

<sup>92</sup> Arts. art. 41, al. 5, 6, Constitution de la RDC, préc.

<sup>93</sup> Arts. , 41, 42, 43 et 51, Constitution de la RD Congo, préc.

La Constitution reconnaît d'abord la famille comme la cellule de base de la communauté humaine. Elle prévoit que la famille doit être organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection sous la garantie des pouvoirs publics. Elle dispose également que les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent un droit naturel et un devoir des parents. Ceux-ci exercent cette responsabilité sous la surveillance et avec l'assistance de l'État<sup>94</sup>.

Ces dispositions signifient que l'État a l'obligation de mettre en place une organisation juridique de la famille capable d'assurer son unité et sa stabilité. Cette mission implique notamment l'adoption de règles favorisant la cohésion familiale et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, la désintégration familiale peut avoir des conséquences négatives sur la survie et le développement de l'enfant.<sup>95</sup>

Par ailleurs, les pouvoirs publics doivent accompagner les parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et protectrices. Cette assistance se traduit notamment par la mise en place d'établissements scolaires, d'infrastructures sociales et de services destinés au bien-être de l'enfant. Ces services doivent être accessibles sans discrimination. Cette approche rejoint l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît aux parents la responsabilité première de l'éducation de l'enfant tout en imposant à l'État un devoir d'assistance appropriée.<sup>96</sup>

La responsabilité de l'État concerne également la protection des enfants en situation difficile. Les pouvoirs publics doivent lutter contre les violences faites aux enfants et poursuivre les auteurs ainsi que les complices de ces actes. La Constitution consacre également la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire dans les établissements publics ainsi que la protection des groupes vulnérables<sup>97</sup>.

Ainsi, le constituant congolais a établi un système de protection fondé sur la collaboration entre la famille, la société et l'État. La famille demeure le premier cadre de

---

<sup>94</sup> Arts. 40, al. 2 et 3, Constitution de la RD Congo, préc.

<sup>95</sup> J. KALIMUNDANZA-BALINDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais: État de la question au regard de l'évolution du droit international*, op. cit., p. 54.

<sup>96</sup> Art. 18, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, préc.

<sup>97</sup> Arts. 41, 42, 43, 51, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

protection de l'enfant. L'État intervient comme garant et soutien de cette protection. Comme le souligne Jean Kalimunda Nza-Balinda, la protection de la famille constitue indirectement une protection de l'enfant, car son développement dépend largement de son environnement familial<sup>98</sup>.

## **§2. Le cadre législatif de la protection de l'enfant**

La protection juridique de l'enfant en RD Congo repose sur plusieurs sources législatives internes qui organisent les droits reconnus à l'enfant ainsi que les mécanismes destinés à assurer leur effectivité.

Le Code pénal congolais participe à la protection de l'enfant à travers la répression des atteintes susceptibles de porter préjudice à son intégrité physique et sexuelle. Certaines dispositions répriment directement les comportements portant atteinte aux enfants, notamment les violences et les abus sexuels commis à leur encontre. La protection pénale vise ainsi à sanctionner les actes portant gravement atteinte aux droits et à la dignité des mineurs. Elle constitue un mécanisme important de garantie de la protection de l'enfant.<sup>99</sup>

Le Code de la famille constitue également une source essentielle du droit congolais de protection de l'enfant. La loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille contient plusieurs dispositions relatives à la personne de l'enfant, à la filiation, à la famille, aux successions et aux libéralités. Ces règles participent à la protection de l'enfant dans son environnement familial.<sup>100</sup>

Cette loi, telle que modifiée et complétée à ce jour, s'inscrit aujourd'hui dans un contexte marqué par la volonté de la République démocratique du Congo de maintenir sa législation interne en conformité avec ses engagements internationaux et régionaux, découlant notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990. Elle représente aujourd'hui le principal instrument juridique interne consacré spécifiquement à la protection des droits de l'enfant et traduit

---

<sup>98</sup> Arts. 167, 168, 170, Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>99</sup> *Idem*.

<sup>100</sup> Arts. 214, 315, 591, 649, Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, préc.

l'engagement du législateur congolais à assurer une protection globale et effective de cette catégorie particulièrement vulnérable de la population.<sup>101</sup>

Inspirée des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, la loi de 2009 adopte une nouvelle conception de l'enfant. Elle reconnaît l'enfant comme un véritable sujet de droits. Elle ne se limite plus à la répression de la délinquance juvénile. Ensuite elle vise une protection intégrale de l'enfant dans les différents domaines de sa vie : familial, social, éducatif et judiciaire.<sup>102</sup>

#### **A. Le triptyque législatif national et la rupture conceptuelle avec l'ancien régime**

Le cadre législatif congolais de protection de l'enfant repose sur plusieurs textes internes qui participent à la reconnaissance et à la garantie des droits du mineur. Il s'agit principalement du Code pénal, du Code de la famille et de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Ces différents instruments organisent la protection de l'enfant dans les domaines pénal, familial et social.<sup>103</sup>

Toutefois, l'adoption de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant constitue une évolution majeure dans le droit congolais de l'enfance. Elle marque une rupture importante avec l'ancien système de protection des mineurs. Avant son adoption, la protection de l'enfant reposait principalement sur le Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante. Ce texte était essentiellement orienté vers la prise en charge de l'enfant considéré comme auteur d'une infraction. Son approche était donc principalement répressive.<sup>104</sup>

Avec la loi de 2009, le législateur congolais adopte une nouvelle conception de l'enfant. Celui-ci n'est plus considéré uniquement comme une personne à protéger ou comme un auteur potentiel d'infraction. Il devient un véritable sujet de droits bénéficiant d'une protection juridique spécifique. Cette nouvelle approche s'inspire des instruments

---

<sup>101</sup> J. KALIMUNDANZA-BALINDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais: État de la question au regard de l'évolution du droit international*, op. cit., p. 44.

<sup>102</sup> *Idem.*, p. 62.

<sup>103</sup> G-D. KASONGO LUKOJI, *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, op. cit., p. 33.

<sup>104</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, Kinshasa, Éditions Droit et Société, p. 66.

internationaux relatifs aux droits de l'enfant.<sup>105</sup>

La loi ne se limite donc plus à la répression de la délinquance juvénile. Elle vise une protection globale de l'enfant dans toutes les dimensions de sa vie, notamment sur les plans familial, social, éducatif et judiciaire.<sup>106</sup>

Cette réforme consacre plusieurs principes fondamentaux destinés à assurer une protection effective de l'enfant.

Elle affirme notamment :

- le principe d'égalité devant la loi ;
- le principe de non-discrimination ;
- le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui concerne son développement.<sup>107</sup>

La loi reconnaît également plusieurs droits fondamentaux à l'enfant. Il s'agit notamment du droit à la vie, du droit à l'identité, du droit à l'enregistrement à l'état civil, du droit à l'éducation, du droit à la santé et du droit à la sécurité sociale. Elle garantit aussi une protection contre toutes les formes de violence, d'exploitation économique ou sexuelle.<sup>108</sup>

L'une des innovations importantes de cette loi réside dans la création d'un système de protection reposant sur trois mécanismes complémentaires :

- la protection sociale ;
- la protection judiciaire ;
- la protection pénale.<sup>109</sup>

---

<sup>105</sup> J. KALIMUNDANZA-BALINDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais: État de la question au regard de l'évolution du droit international*, p. 62.

<sup>106</sup> *Idem.*, p. 66.

<sup>107</sup> Arts. 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, préc.

<sup>108</sup> J. KALIMUNDANZA-BALINDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais: État de la question au regard de l'évolution du droit international*, p. 63-64.

<sup>109</sup> *Idem.*, p. 64

Cette organisation traduit la volonté du législateur de dépasser une approche uniquement répressive.

## **B. La planification institutionnelle et l'établissement des obligations positives de faire à la charge de l'État**

La Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ne se limite pas à reconnaître des droits fondamentaux à l'enfant. Elle impose également à l'État congolais plusieurs obligations positives destinées à garantir l'effectivité de cette protection. L'État doit ainsi mettre en place des mécanismes juridiques, administratifs et sociaux permettant d'assurer la prévention, la prise en charge et la protection des enfants en situation de vulnérabilité.<sup>110</sup>

Dans cette perspective, la loi du 10 janvier 2009 retient trois principaux modes d'intervention: la protection sociale, la protection judiciaire et la protection pénale. Ces mécanismes traduisent une évolution importante par rapport à l'ancien système qui était essentiellement centré sur la protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi.<sup>111</sup>

### **1. La protection sociale de l'enfant**

La protection sociale constitue le premier mécanisme de protection de l'enfant. Elle concerne les enfants âgés de moins de dix-huit ans qui se trouvent dans une situation difficile ou problématique non qualifiée de délinquante. Elle vise également certains enfants accusés d'être en conflit avec la loi, notamment ceux âgés de moins de quatorze ans, considérés comme ayant agi sans discernement.<sup>112</sup>

La protection sociale regroupe plusieurs domaines de protection. Elle concerne notamment la vie de l'enfant dans sa famille, dans la société, à l'école, dans le milieu du travail ainsi que la protection contre toutes les formes d'exploitation et de violence.<sup>113</sup>

---

<sup>110</sup> J. KALIMUNDANZA-BALINDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais: État de la question au regard de l'évolution du droit international*, op.cit., p. 64.

<sup>111</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, pp. 59-60.

<sup>112</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, p. 59.

<sup>113</sup> *Idem*, p. 59.

La loi du 10 janvier 2009 prévoit trois modalités de protection sociale. La première est la protection ordinaire. Prévues aux articles 46 à 61 de la loi portant protection de l'enfant, elle concerne l'enfant dans son cadre familial et social. Elle couvre notamment les relations familiales, l'éducation, la santé, les loisirs ainsi que la protection contre les violences.<sup>114</sup>

La deuxième est la protection spéciale. Organisée par les articles 62 à 70 de la même loi, elle concerne les enfants qui se trouvent dans une situation particulière de vulnérabilité. Il s'agit notamment des enfants abandonnés, maltraités, exploités économiquement ou sexuellement, des enfants accusés de sorcellerie, des enfants handicapés, des orphelins ou encore des enfants vivant dans des situations difficiles.<sup>115</sup>

La troisième est la protection exceptionnelle. Elle concerne les enfants touchés par des situations particulières, notamment les conflits armés. Elle vise également les enfants réfugiés ou déplacés de guerre qui nécessitent une protection renforcée.<sup>116</sup>

## **2. La protection judiciaire de l'enfant**

En plus de la protection sociale, la loi institue une protection judiciaire destinée notamment aux enfants en conflit avec la loi. Les enfants âgés de quatorze ans à moins de dix-huit ans accusés d'une infraction relèvent de cette protection. Ils bénéficient d'une justice spécialisée prenant en compte leur âge, leur maturité et leur intérêt supérieur.<sup>117</sup>

Cette protection judiciaire se réalise notamment à travers les tribunaux pour enfants. Ces juridictions ont pour mission de traiter les affaires impliquant des mineurs selon une procédure adaptée. Leur intervention ne vise pas uniquement la sanction, mais également l'éducation, la réinsertion et la protection de l'enfant.<sup>118</sup>

---

<sup>114</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, p. 60.

<sup>115</sup> *Idem*, p. 61.

<sup>116</sup> *Ibidem*.

<sup>117</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, p. 60.

<sup>118</sup> *Idem*, p. 61.

### 3. La protection pénale de l'enfant

La protection pénale complète ce dispositif en assurant la répression des atteintes commises contre les enfants. Elle vise notamment les actes de violence, d'exploitation, d'abus sexuels et toutes les formes de comportements portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'enfant. La loi impose ainsi aux pouvoirs publics de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'enfant.<sup>119</sup>

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces différents mécanismes, le législateur a prévu plusieurs structures spécialisées. Il s'agit notamment du Conseil national de l'enfant, du Corps des assistants sociaux, de la Brigade spéciale de protection de l'enfant, du Corps des inspecteurs du travail, du Corps des inspecteurs de l'enseignement, du Parlement des enfants ainsi que des organisations non gouvernementales agréées œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.<sup>120</sup>

L'action de l'État est également renforcée par des mesures réglementaires destinées à assurer l'application de la loi. Parmi celles-ci figure notamment l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 portant mise en application des lignes directrices nationales sur la protection et la prise en charge des enfants en rupture familiale. Cette mesure vise à prévenir les séparations familiales et à favoriser la réinsertion familiale des enfants concernés.<sup>121</sup>

En définitive, la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 établit un cadre juridique complet de protection de l'enfant. Elle ne se limite pas à proclamer des droits. Elle impose également à l'État des obligations concrètes de prévention, d'assistance, de protection et de réinsertion. Elle constitue ainsi l'instrument national principal de mise en œuvre des engagements internationaux de la République démocratique du Congo en matière de protection de l'enfance.<sup>122</sup>

---

<sup>119</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, p. 61.

<sup>120</sup> *Ibidem*.

<sup>121</sup> *Idem*, pp. 62-63.

<sup>122</sup> Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, préc.

## **CHAPITRE II. LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANT**

Après avoir analysé, le premier chapitre, la consécration juridique des droits de l'enfant en RD Congo ainsi que les institutions en charge de leur protection, il y a lieu de démontrer l'effectivité de cette protection dans la réalité.

En effet, l'existence d'un cadre juridique protecteur ne suffit pas, à elle seule, à assurer l'effectivité des droits reconnus à l'enfant. La protection consacrée par les textes ne produit pleinement ses effets que lorsque les mécanismes juridiques, institutionnels, judiciaires et sociaux prévus pour sa mise en œuvre disposent des conditions nécessaires à leur fonctionnement.<sup>123</sup>

A cet égard, le présent chapitre comprend deux sections. La première section est dédiée à l'étude des obstacles à l'effectivité de l'action l'État, tandis que la seconde porte sur l'analyse des limites des mécanismes actuels et les perspectives de réforme.

### **SECTION 1. Les obstacles à l'effectivité de l'action de l'État**

L'analyse des obstacles à l'effectivité de l'action publique conduit à examiner, en premier lieu, les difficultés liées au fonctionnement des mécanismes judiciaires destinés à assurer la protection de l'enfant et, en second lieu, l'insuffisance des structures d'accueil et d'hébergement destinées à sa prise en charge matérielle et sociale.

#### **§1. L'insuffisance de l'implantation et du fonctionnement des tribunaux pour enfants en RD Congo et ses conséquences procédurales**

L'effectivité de la protection judiciaire de l'enfant en RD Congo demeure confrontée à plusieurs difficultés liées au fonctionnement des juridictions spécialisées. Ces difficultés concernent notamment le respect du principe de spécialisation juridictionnelle ainsi que les garanties procédurales reconnues à l'enfant en conflit avec la loi.<sup>124</sup>

---

<sup>123</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, p. 125.

<sup>124</sup> *Idem*, p. 64.

## A. La violation du principe de la spécialisation juridictionnelle en RD Congo

La Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a institué le Tribunal pour enfants comme une juridiction spécialisée chargée de connaître des affaires impliquant les enfants. Elle prévoit la création d'un Tribunal pour enfants dans chaque territoire et dans chaque ville.<sup>125</sup> Toutefois, l'effectivité de cette spécialisation demeure confrontée à des difficultés importantes dans la pratique. En effet, certaines juridictions pour enfants prévues par la législation ne sont pas effectivement installées ou ne disposent pas des conditions matérielles et humaines nécessaires à leur fonctionnement. L'inefficacité pratique de ces organes spécialisés de protection réduit la portée concrète du dispositif institué par le législateur et compromet l'accès effectif de l'enfant à une justice spécialisée.<sup>126</sup>

Cette suppléance par les juridictions de droit commun affecte directement l'effectivité des garanties juridictionnelles reconnues à l'enfant. Ainsi, le droit de l'enfant de contester la légalité de son arrestation devant un Tribunal pour enfants, prévu à l'article 12 de la loi portant protection de l'enfant, devient difficile à exercer lorsque la juridiction spécialisée n'est pas fonctionnelle. En attendant l'installation des structures appropriées, les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance peuvent être amenés à exercer certaines compétences relevant des Tribunaux pour enfants. Si cette solution permet d'éviter une absence totale de prise en charge judiciaire, elle compromet néanmoins l'effectivité du principe de spécialisation juridictionnelle.<sup>127</sup>

La difficulté ne réside donc pas seulement dans l'existence formelle d'un cadre légal instituant les Tribunaux pour enfants, mais dans leur implantation et leur fonctionnement effectifs. Or, la spécialisation juridictionnelle constitue une garantie importante pour l'enfant, dans la mesure où elle permet d'adapter le traitement judiciaire à son âge, à sa vulnérabilité et aux exigences de son intérêt supérieur. Dès lors, l'absence ou l'insuffisance des juridictions spécialisées révèle un décalage entre les prescriptions de la loi et leur mise en œuvre concrète. L'effectivité de la protection juridictionnelle de l'enfant suppose ainsi que l'État assure non

<sup>125</sup> Art. 84, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, préc.

<sup>126</sup> Art. 12, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, préc.

<sup>127</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, p. 69.

seulement la création juridique des Tribunaux pour enfants, mais également leur installation effective, leur accessibilité et leur fonctionnement régulier sur l'ensemble du territoire national.<sup>128</sup>

La spécialisation ne se limite cependant pas à la création des juridictions. Elle suppose également la disponibilité de magistrats spécialement formés ainsi qu'une organisation administrative adaptée. À cette fin, le Ministre de la Justice et le conseil supérieur de la magistrature respectivement avait signé l'arrêté n°002/CAB/MIN/J&DH/2011 relatif à l'exécution des mesures de garde ainsi que la décision n°004/CSM/P/2011 portant affectation des magistrats auprès des tribunaux pour enfants. En pratique, ces mesures demeurent largement insuffisantes et peinent à produire les effets attendus, faute de moyens matériels, humains et financiers.<sup>129</sup>

La compétence territoriale des tribunaux pour enfants traduit également la volonté du législateur de rapprocher la justice du milieu de vie de l'enfant. L'article 101 de la Loi portant protection de l'enfant reconnaît ainsi une compétence concurrente au tribunal du lieu de résidence de l'enfant ou de ses parents, du lieu de commission des faits, du lieu où l'enfant a été découvert ou encore du lieu où il est placé.<sup>130</sup> Cette souplesse favorise normalement la réalisation des enquêtes sociales et une meilleure appréciation de la personnalité du mineur.

Néanmoins, cette organisation demeure incomplète. La loi n'apporte aucune solution expresse aux situations dans lesquelles plusieurs mineurs interviennent comme coauteurs ou complices d'une même infraction. En l'absence de dispositions spécifiques régissant ces hypothèses, les juridictions peuvent être amenées à recourir, à titre supplétif, aux règles de droit commun afin de résoudre certaines difficultés procédurales liées notamment à la pluralité des auteurs et à la compétence. Cette situation peut engendrer des incertitudes dans le traitement judiciaire des affaires impliquant plusieurs enfants en conflit avec la loi et, dans certaines circonstances, fragiliser le principe de spécialisation voulu par le législateur.<sup>131</sup>

---

<sup>128</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, p. 83.

<sup>129</sup> *Idem*, p. 69.

<sup>130</sup> Art 101, Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, préc.

<sup>131</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés*

En définitive, alors que la RD Congo possède un cadre légal établissant la spécialisation des juridictions pour enfants, cette spécialisation n'est au fond que théorique. Plus de quinze ans après la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, les tribunaux pour enfants peinent à s'implanter sur l'ensemble du territoire national. Si certaines instances, telles le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, ont été établies et sont opérationnelles, d'autres provinces et territoires ne possèdent pas encore de tribunaux pour enfants fonctionnels. Cette situation conduit les juridictions ordinaires à connaître des affaires impliquant des mineurs, alors même que leurs magistrats ne bénéficient pas toujours de la formation spécifique requise. Une telle pratique est contraire aux exigences des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour enfant, qui recommandent le recours à des autorités spécialisées disposant de connaissances en droit, en psychologie, en sociologie et en criminologie.<sup>132</sup>

#### **B. Les conséquences de l'absence des tribunaux pour enfants sur les garanties procédurales sur le sort de l'enfant en conflit avec la loi**

L'absence ou le dysfonctionnement des tribunaux pour enfants compromet sérieusement les garanties procédurales reconnues aux enfants en conflit avec la loi. En effet, la justice des mineurs repose sur l'intervention d'acteurs spécialisés dont la mission consiste à assurer une prise en charge adaptée à la personnalité et aux besoins de l'enfant. Parmi ces acteurs figure notamment l'assistant social, qualifié par la loi de « délégué à la protection de l'enfant », dont l'intervention est indispensable à la réalisation de l'enquête sociale préalable au jugement. Cette enquête permet au juge de mieux connaître le milieu familial, scolaire et social du mineur afin de prononcer une mesure individualisée conforme à son intérêt supérieur. Dans les ressorts où les juridictions spécialisées sont inexistantes ou insuffisamment opérationnelles, cette étape essentielle de la procédure n'est pas toujours réalisée dans les conditions prévues par la loi.<sup>133</sup>

---

*de mise en œuvre, op.cit.*, p. 75.

<sup>132</sup> Arts. 88 et 84, Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>133</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, pp. 68-69.

Parallèlement, le rôle du ministère public se trouve profondément dénaturé. Devant le tribunal pour enfants, celui-ci ne devrait pas agir comme une autorité exclusivement chargée de poursuivre l'auteur d'une infraction, mais comme un acteur veillant avant tout à la protection de l'enfant et à la recherche des solutions éducatives les plus appropriées. Les règles de Beijing qui sont l'ensemble de texte de l'ONU encouragent d'ailleurs le recours à des mécanismes favorisant la déjudiciarisation chaque fois que l'intérêt du mineur le permet. En pratique, l'absence ou le fonctionnement insuffisant des juridictions spécialisées conduit souvent les organes de poursuite à privilégier une logique essentiellement répressive, au détriment des mesures éducatives et de réinsertion prévues par la loi.<sup>134</sup>

Cette situation favorise également une confusion regrettable entre les enfants en conflit avec la loi et les enfants en situation de vulnérabilité. Ainsi, les enfants vivant dans la rue, communément appelés « shégués », sont fréquemment assimilés à des délinquants alors qu'ils relèvent, pour plusieurs d'entre eux, des mécanismes de protection sociale institués par la loi portant protection de l'enfant. Une telle assimilation détourne la justice de sa mission protectrice et contribue à la stigmatisation d'enfants qui devraient avant tout bénéficier d'une assistance sociale adaptée.<sup>135</sup>

Les conséquences de cette insuffisance de la spécialisation juridictionnelle se manifestent également dès la phase juridictionnelle. Bien que la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 ait renforcé les garanties procédurales applicables devant le tribunal pour enfants, elle demeure relativement silencieuse quant aux modalités d'intervention des officiers de police judiciaire et du ministère public avant la saisine du juge. Cette carence législative favorise des pratiques parfois contraires aux droits de l'enfant, notamment lors de l'interpellation, de la garde ou des premières auditions.<sup>136</sup>

En outre, plusieurs garanties fondamentales risquent de ne pas être respectées lorsque l'affaire est traitée par une juridiction ordinaire. Or, l'article 104 de la loi portant

---

<sup>134</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p. 69.

<sup>135</sup> *Idem*, p. 71.

<sup>136</sup> *Idem*, p. 74.

protection de l'enfant impose, sous peine de nullité, le respect des droits procéduraux du mineur, notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit d'être assisté par un conseil, le droit d'être entendu dans une langue qu'il comprend ainsi que le droit à la présence de ses parents, de son tuteur ou de son assistant sociale. De même, la procédure devant le tribunal pour enfants doit normalement se dérouler à huis clos afin de préserver la vie privée du mineur et d'éviter toute stigmatisation sociale, conformément aux règles de Beijing et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.<sup>137</sup>

Le greffier rencontré au Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu affirme que certaines garanties procédurales prévues par la loi sont bien mises en œuvre, telles que le huis clos lors des audiences, les enquêtes sociales préalables, ainsi que l'assistance de l'enfant à tous les stades de la procédure. Néanmoins, selon lui, l'insuffisance des moyens matériels, financiers et humains ne permet pas de le faire pour toutes les garanties prévues par la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009.<sup>138</sup>

Cette insuffisance est évaluée notamment au niveau des ressources humaines et des infrastructures. D'après le greffier interrogé, cette juridiction dispose actuellement de seulement six magistrats pour cinq chambres d'audience, un nombre manifestement insuffisant au regard du nombre d'affaires à traiter. Il a aussi signalé que les locaux actuels, qui sont de tout récents, avaient été occupés pendant plusieurs années par le Tribunal pour enfants dans l'enceinte de la maison communale de Kalamu lui-même n'a pas bénéficié de locaux propres. Ces modalités font partie des éléments qui caractérisent les conditions d'exercice de la justice spécialisée pour mineurs, et témoignent des limites de l'action de l'État dans la mise en œuvre effective de la protection judiciaire de l'enfant.<sup>139</sup>

Ces difficultés se prolongent également au niveau de la prise en charge des enfants privés de liberté. Les informations recueillies au cours de l'enquête de terrain révèlent que la RD Congo dispose d'un nombre limité de centres de rééducation spécialisés. Cette situation conduit parfois les autorités judiciaires à recourir à des solutions provisoires qui ne répondent

<sup>137</sup> Arts. 104 et 111, Loi n 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant préc.

<sup>138</sup> Entretien avec Mr Claude, greffier au tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, mardi 04 août 2026.

<sup>139</sup> Entretien avec Mr Claude, greffier au tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, mardi 04 août 2026.

pas toujours aux exigences propres à la justice des mineurs. Elle met ainsi en évidence la nécessité de renforcer les infrastructures spécialisées afin de garantir une prise en charge conforme aux objectifs éducatifs et protecteurs consacrés par la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009.<sup>140</sup>

En définitive, les difficultés relatives à l’implantation et au fonctionnement des tribunaux pour enfants compromettent directement l’effectivité de la protection judiciaire des enfants en conflit avec la loi. Si les magistrats s’efforcent de respecter les garanties procédurales prévues par la loi, l’insuffisance des moyens et des structures spécialisées limite la portée de leur action. Dès lors, l’amélioration de la protection judiciaire des enfants ne saurait résulter du seul renforcement du cadre juridique existant. Elle suppose également une politique publique cohérente, dotée de moyens suffisants et orientée vers le fonctionnement effectif des juridictions spécialisées ainsi que le renforcement des structures de prise en charge des mineurs.<sup>141</sup>

## **§2. L’insuffisance des structures d’accueil et d’hébergement**

Après avoir relevé les insuffisances liées à l’implantation et au fonctionnement des structures destinées à la protection et à la prise en charge des enfants, il convient d’examiner les facteurs qui contribuent à ces difficultés.

### **A. La carence matérielle des centres de rééducation et des structures d’accueil étatiques**

L’effectivité de la protection de l’enfant ne dépend pas uniquement de l’existence d’un cadre juridique approprié, mais également de la disponibilité des infrastructures destinées à assurer l’exécution des mesures de protection et de rééducation. Conscient de cette exigence, le législateur congolais a prévu la création des Établissements de Garde et d’Éducation de l’État (EGEE), chargés d’accueillir les enfants en conflit avec la loi ainsi que ceux nécessitant une prise en charge particulière. Toutefois, la mise en œuvre de cette politique demeure confrontée à d’importantes insuffisances matérielles et institutionnelles.<sup>142</sup>

---

<sup>140</sup> Entretien avec Mme Marie Mpembe, cadre de la Direction de la protection de l’enfant au ministère de genre, famille et enfant, mercredi 05 août 2026.

<sup>141</sup> Entretien avec Mme Marie Mpembe, cadre de la Direction de la protection de l’enfant au ministère de genre, famille et enfant, mercredi 05 août 2026.

<sup>142</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l’enfant en République démocratique du Congo : Difficultés*

En effet, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 a renvoyé la création des EGEE à un arrêté du Premier ministre, alors même qu'une ordonnance du 23 avril 1954 organisait déjà ces établissements. Au lieu de procéder à la modernisation des structures existantes, le législateur a privilégié une nouvelle réglementation dont l'application demeure largement inachevée. Cette situation contribue au maintien d'un déficit chronique d'établissements spécialisés sur l'ensemble du territoire national.

La prise en charge des enfants exige pourtant des infrastructures adaptées ainsi qu'une coordination efficace entre les institutions concernées. Les centres d'accueil publics relèvent d'une double tutelle exercée par le Ministère des Affaires sociales et le Ministère de la Justice. Cette organisation devait permettre une meilleure prise en charge éducative, sociale et judiciaire des enfants. En pratique, l'insuffisance des moyens matériels, l'absence de coordination institutionnelle et le manque d'investissements publics limitent considérablement l'efficacité de ces structures.<sup>143</sup>

Les résultats de l'enquête de terrain confirment ces insuffisances. L'entretien réalisé au sein d'un centre public d'hébergement de la ville de Kinshasa a permis de constater que, malgré l'engagement du personnel et l'existence d'une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'un superviseur, d'un gestionnaire de cas, d'un infirmier et d'un éducateur, la prise en charge demeure fortement dépendante de l'appui des partenaires techniques et financiers. Les responsables du centre ont indiqué que les difficultés deviennent particulièrement importantes lorsque ces partenaires réduisent ou suspendent leur accompagnement, ce qui fragilise la continuité des activités de protection et d'assistance offertes aux enfants.<sup>144</sup>

De plus, cette insuffisance des structures affecte également le fonctionnement de la Direction d'Aide à l'Enfant (DAE), principal organe chargé de la protection sociale extrajudiciaire. En raison du manque de ressources humaines, financières et logistiques, cette

---

*de mise en œuvre, op. cit., p. 87.*

<sup>143</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit., p. 92.*

<sup>144</sup> Entretien avec Mme Jeannette, coordonnatrice dans une structure de prise en charge des enfants vulnérables à Ndjili, le 01 juin 2026.

institution éprouve des difficultés à assurer efficacement la prévention, le suivi et la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité. Les bureaux de signalement des enfants en situation-problème ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour remplir leur mission.<sup>145</sup>

Les entretiens réalisés auprès des enfants vivant ou se trouvant régulièrement dans l'espace public permettent également de mieux comprendre les causes de leur situation. Les témoignages recueillis montrent que ces enfants ne constituent pas un groupe homogène. Certains déclarent avoir encore leurs parents, mais être envoyés dans la rue pour vendre, mendier ou exercer d'autres activités afin de contribuer aux ressources du ménage. D'autres, notamment des enfants ayant perdu leurs parents, vivent au sein de familles élargies qui ne leur assurent pas une prise en charge suffisante. Certains expliquent également avoir quitté leur domicile à la suite de difficultés familiales, notamment après le décès de leur mère, la recomposition familiale ou des situations de maltraitance. Enfin, certains enfants indiquent avoir été rejetés par leur famille après le décès de leurs parents. Ces témoignages montrent que la présence d'un enfant dans la rue peut résulter de plusieurs facteurs, notamment la pauvreté, l'absence de prise en charge familiale, le décès des parents, les violences ou encore les conflits intrafamiliaux. Dès lors, l'intervention publique ne devrait pas se limiter à retirer ponctuellement l'enfant de la rue, mais devrait également rechercher les causes familiales et socioéconomiques qui expliquent sa situation.<sup>146</sup>

Dans cette perspective, les politiques publiques devraient renforcer les mécanismes d'identification, d'orientation et d'accompagnement social des enfants et de leurs familles. Il serait notamment nécessaire d'évaluer la situation individuelle de chaque enfant, de rechercher, lorsque cela est possible et conforme à son intérêt supérieur, une solution familiale adaptée et, lorsque la famille ne peut assurer sa prise en charge, de garantir son accueil dans une structure appropriée. Une telle démarche contribuerait à prévenir les retours répétitifs des enfants dans

---

<sup>145</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p. 92.

<sup>146</sup> Entretiens les enfants vivant ou se trouvant régulièrement dans l'espace public, commune de Lemba, mardi 4 août 2026.

la rue et à améliorer l'effectivité de leur protection.<sup>147</sup>

Les constats effectués dans le centre d'hébergement corroborent cette analyse. Les responsables interrogés ont identifié comme besoins prioritaires l'amélioration de l'approvisionnement en nourriture, en médicaments ainsi que la mise à disposition d'outils administratifs indispensables, notamment les fiches d'identification des enfants. Ils ont également recommandé le renforcement de la formation continue de tous les acteurs intervenant dans la protection de l'enfant afin d'améliorer la qualité des services offerts.<sup>148</sup>

En définitive, la carence matérielle des centres de rééducation et des structures d'accueil constitue l'un des principaux obstacles à l'effectivité des politiques publiques de protection de l'enfant en République démocratique du Congo. Malgré un cadre juridique relativement complet, l'absence d'infrastructures suffisantes, le manque de coordination institutionnelle ainsi que la faiblesse des investissements publics compromettent l'exécution des mesures éducatives et de réinsertion prévues par la loi, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>149</sup>

## **B. L'impact de la défaillance budgétaire sur l'exécution des mesures de protection sociale**

L'insuffisance des structures d'accueil ne résulte pas uniquement du manque d'infrastructures, mais également de l'absence d'une véritable coordination institutionnelle. En effet, la protection de l'enfant nécessite l'intervention de plusieurs spécialistes, notamment des criminologues, des psychologues, des sociologues, des assistants sociaux et des médecins. Si la coordination institutionnelle demeure insuffisamment structurée, les données recueillies sur le terrain montrent toutefois qu'une collaboration existe entre plusieurs institutions et peinent à produire des résultats cohérents. Cette fragmentation réduit considérablement l'efficacité des

---

<sup>147</sup> Entretiens réalisés auprès d'enfants vivant ou se trouvant régulièrement dans l'espace public, commune de Lemba, mardi 4 août 2026.

<sup>148</sup> Entretien avec Mme Jeannette, coordonnatrice dans une structure de prise en charge des enfants vulnérables à Ndjili, le 01 juin 2026.

<sup>149</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p. 134.

politiques publiques destinées aux enfants en situation de vulnérabilité.<sup>150</sup>

Par ailleurs, les résultats de l'enquête de terrain démontrent toutefois que cette coordination existe dans une certaine mesure entre plusieurs institutions intervenant dans la protection de l'enfant. Les responsables du Ministère du Genre, Famille et Enfant ont indiqué que leur institution collabore régulièrement avec le Ministère des Affaires sociales, les Tribunaux pour enfants, la Brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE), les services de police, le secteur de la santé, le secteur de l'éducation ainsi qu'avec plusieurs partenaires techniques et financiers, notamment l'UNICEF et diverses organisations non gouvernementales. Néanmoins, cette collaboration demeure fortement limitée par l'insuffisance des ressources financières et logistiques nécessaires à une coordination permanente et efficace.<sup>151</sup>

Face à cette situation, une partie de la doctrine préconise la création d'un organe unique de coordination, à l'instar d'un Office National d'Aide à l'Enfant (ONAE). Une telle structure aurait pour mission de concevoir, coordonner, suivre et évaluer les politiques nationales de protection de l'enfant, tout en assurant une meilleure collaboration entre les différents services intervenant dans ce domaine.<sup>152</sup>

Au-delà de cette faiblesse institutionnelle, l'ineffectivité des structures d'accueil s'explique également par la faiblesse de l'engagement politique de l'État. Plusieurs réformes relatives à la protection de l'enfant ont été adoptées sous l'influence des partenaires internationaux, sans que les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à leur application ne soient effectivement mobilisés. Cette logique d'adoption formelle des textes juridiques, sans véritable politique de mise en œuvre, explique le décalage persistant entre les prescriptions de la loi et la réalité observée sur le terrain.<sup>153</sup>

---

<sup>150</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, op.cit., p. 134

<sup>151</sup> Entretien avec Mme Marie Mpembe, cadre de la Direction de la protection de l'enfant au ministère de genre, famille et enfant, mercredi 05 août 2026

<sup>152</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, op.cit., p. 119.

<sup>153</sup> *Idem.*, p. 120.

Cependant, les constats effectués auprès du Ministère du Genre, Famille et Enfant confirment cette analyse doctrinale. Les responsables interrogés reconnaissent qu'un écart important subsiste entre les dispositions de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 et leur application effective. Ils estiment que, malgré les efforts entrepris depuis plusieurs années pour améliorer la situation des enfants, les insuffisances budgétaires empêchent la réalisation complète des objectifs poursuivis par cette législation.<sup>154</sup>

Cette insuffisance de volonté politique se traduit notamment par une faible diffusion de la législation relative à la protection de l'enfant et par une formation insuffisante des professionnels appelés à l'appliquer. C'est pourquoi plusieurs auteurs recommandent le renforcement de la formation des magistrats, des avocats, des assistants sociaux ainsi que l'intégration de l'enseignement du droit de la protection de l'enfant dans les programmes universitaires des facultés de droit.<sup>155</sup>

À cette faiblesse institutionnelle s'ajoute une défaillance budgétaire qui compromet directement la prise en charge des enfants. Pourtant, les articles 69 et 70 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 prévoient l'octroi d'une assistance matérielle et financière aux familles incapables d'assurer les besoins essentiels de leurs enfants, ainsi qu'une protection particulière pour les enfants dont les parents sont privés de liberté. En pratique, ces dispositions demeurent largement inappliquées, faute d'arrêtés d'exécution et de ressources financières suffisantes.<sup>156</sup>

En effet, le déficit financier constitue aujourd'hui l'un des principaux obstacles à l'effectivité de la protection de l'enfant. Les responsables du Ministère du Genre, Famille et Enfant considèrent le financement comme le défi majeur auquel sont confrontées les institutions publiques intervenant dans ce domaine. Cette même préoccupation a été exprimée par les responsables de la Brigade spéciale de protection de l'enfant, qui ont indiqué que leur fonctionnement quotidien dépend largement de l'appui des partenaires techniques et financiers,

---

<sup>154</sup> Entretien avec Mme Marie Mpembe, cadre de la Direction de la protection de l'enfant au ministère de genre, famille et enfant, mercredi 05 août 2026

<sup>155</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p. 120.

<sup>156</sup> Arts. 69 et 70, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

l'État ne mettant pas à leur disposition des ressources suffisantes pour assurer pleinement leurs missions.<sup>157</sup>

De plus, le déficit budgétaire affecte également le fonctionnement des mécanismes alternatifs de protection, notamment les comités de médiation. Dépourvus de moyens matériels et financiers, ces organes rencontrent d'importantes difficultés dans l'exercice de leurs missions. L'absence d'indemnisation de leurs membres réduit leur disponibilité et compromet l'efficacité de la médiation, pourtant présentée par le législateur comme un instrument privilégié de règlement des conflits impliquant les enfants.<sup>158</sup>

## **SECTION 2. L'ANALYSE DES LIMITES DES MÉCANISMES ACTUELS**

L'évaluation des mécanismes de protection de l'enfant impose d'analyser, en premier lieu, la faible opérationnalité de la médiation et des autres modes alternatifs de règlement des conflits et, en second lieu, l'inadaptation de la justice pénale ordinaire face aux besoins spécifiques des enfants victimes d'infractions.

### **§1. La médiation et autres mécanismes alternatifs de règlement des conflits**

La médiation constitue l'un des principaux mécanismes alternatifs destinés à favoriser un règlement adapté des situations impliquant les enfants. Toutefois, malgré son intérêt dans la protection de l'enfant, sa mise en œuvre demeure confrontée à certaines limites institutionnelles et sociales.

#### **A. Le fondement légal de la médiation familiale et ses faiblesses institutionnelles**

La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a consacré la médiation comme un mécanisme alternatif de règlement des conflits impliquant les mineurs. Cette consécration répond à la volonté du législateur congolais de privilégier des solutions

---

<sup>157</sup> Entretien avec Mme Marie Mpembe, cadre de la Direction de la protection de l'enfant au ministère de genre, famille et enfant, mercredi 05 août 2026.

<sup>158</sup> Art. 1, Arrêté interministériel n° 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs.

éducatives et restauratrices plutôt que le recours systématique à la justice répressive. En intégrant la médiation dans le système de justice pour mineurs, le législateur s'est inspiré des standards internationaux qui encouragent la déjudiciarisation des affaires impliquant les enfants, dans le respect de leur intérêt supérieur.<sup>159</sup>

L'architecture juridique de ce mécanisme repose sur un modèle mixte combinant l'intervention des organes sociaux et celle de l'autorité judiciaire. Ainsi, la Direction d'Aide à l'Enfant, la Commission de conciliation ainsi que le Comité de médiation ont pour mission de rechercher une solution amiable entre les parties avant toute intervention du juge. Cette approche vise à préserver les relations familiales, à favoriser la responsabilisation du mineur et à assurer une réparation consensuelle du préjudice subi.<sup>160</sup>

Toutefois, malgré cette consécration légale, plusieurs insuffisances limitent l'efficacité de la médiation. En premier lieu, le législateur a réservé ce mécanisme aux mineurs âgés de quatorze à dix-huit ans, excluant ainsi les enfants de moins de quatorze ans pourtant susceptibles d'être concernés par des situations nécessitant une résolution amiable. Cette exclusion apparaît difficilement conciliable avec le principe du droit de l'enfant d'être entendu consacré par les instruments internationaux. Une réforme permettant de prendre en considération le degré de maturité de tous les enfants, quel que soit leur âge, renforcerait davantage la protection de leurs droits.<sup>161</sup>

En deuxième lieu, les faiblesses institutionnelles compromettent considérablement l'opérationnalité de la médiation. Le Comité de médiation, initialement conçu comme un mécanisme communautaire, demeure étroitement rattaché au tribunal pour enfants. De plus, il ne peut être saisi que par le président de cette juridiction, à l'exclusion du ministère public ou des officiers de police judiciaire. Cette centralisation alourdit inutilement la procédure, ralentit le traitement des dossiers et éloigne la médiation des communautés locales, alors même que son efficacité repose sur la proximité avec les familles concernées. Plusieurs auteurs recommandent

---

<sup>159</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p.140.

<sup>160</sup> *Idem*, p. 145.

<sup>161</sup> *Idem*, p. 103.

ainsi son implantation au niveau des communes ou des groupements afin de renforcer son accessibilité et son efficacité.<sup>162</sup>

Par ailleurs, le fonctionnement même de la médiation demeure marqué par certaines rigidités procédurales. Le délai d'un mois accordé au Comité de médiation pour parvenir à un accord paraît particulièrement court au regard des réalités sociales et matérielles de la République démocratique du Congo. En cas d'échec, le Comité est automatiquement dessaisi et le dossier est renvoyé devant le tribunal pour enfants. Bien que cette solution garantisse la continuité de la procédure judiciaire, elle réduit considérablement les chances d'un règlement consensuel durable. À cela s'ajoute la faiblesse des moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition des organes de médiation, ce qui limite leur capacité d'intervenir efficacement sur le terrain.<sup>163</sup>

Enfin, les mutations sociales contemporaines accentuent davantage les limites de ce mécanisme. L'urbanisation, l'affaiblissement des solidarités familiales traditionnelles et la précarité économique réduisent progressivement le rôle régulateur des communautés locales dans la résolution des conflits impliquant les enfants. Dans ce contexte, la médiation familiale ne pourra pleinement atteindre ses objectifs qu'à travers un renforcement des capacités institutionnelles, une meilleure implication des acteurs communautaires ainsi qu'une réforme du cadre juridique afin de l'adapter aux réalités actuelles de la protection de l'enfant en RD Congo.<sup>164</sup>

## **B. Le poids des pesanteurs coutumières face aux droits subjectifs de l'enfant**

L'effectivité des mécanismes de protection de l'enfant demeure confrontée au poids des pratiques coutumières qui subsistent dans plusieurs communautés de la RDC. En dépit des garanties consacrées par la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, la coexistence du droit écrit et du droit coutumier entretient un pluralisme juridique qui compromet parfois l'application uniforme

<sup>162</sup> Art. 1er, Arrêté interministériel n° 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010, préc.

<sup>163</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, pp. 105 et 109.

<sup>164</sup> *Ibidem*.

des droits de l'enfant. Dans certaines situations, les conflits impliquant des mineurs sont réglés selon des pratiques traditionnelles ou des arrangements familiaux, sans tenir compte des garanties prévues par la législation nationale. Cette situation fragilise l'effectivité des droits subjectifs reconnus à l'enfant et limite l'intervention des mécanismes institutionnels de protection.<sup>165</sup>

En effet, l'article 45, prévoit certaines devoirs de l'enfant envers sa famille et la communauté. Si ces obligations traduisent une conception communautaire héritée des valeurs coutumières, elles ne sauraient justifier des atteintes aux droits fondamentaux de l'enfant. Dans la pratique, certaines familles invoquent encore les traditions pour légitimer des méthodes disciplinaires excessives ou des restrictions incompatibles avec les principes consacrés par la législation nationale et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant.<sup>166</sup>

En outre, plusieurs pratiques coutumières continuent de porter atteinte aux droits subjectifs de l'enfant malgré leur interdiction par la loi. Il en est notamment ainsi des mariages précoces, des accusations de sorcellerie dirigées contre les enfants ou encore de certaines formes d'exploitation fondées sur les croyances traditionnelles. Ces pratiques traduisent une perception de l'enfant davantage fondée sur son rôle social au sein de la communauté que sur son statut de sujet de droit. Elles sont pourtant incompatibles avec la définition juridique de l'enfant retenue par la loi de 2009, qui considère comme enfant toute personne âgée de moins de dix-huit ans. Cette opposition entre les représentations coutumières et les exigences du droit positif constitue un obstacle important à l'effectivité des politiques publiques de protection de l'enfance.<sup>167</sup>

Les résultats de l'enquête menée auprès de la Brigade spéciale de protection de l'enfant corroborent ces constats doctrinaux. Les responsables interrogés ont indiqué que les accusations de sorcellerie dirigées contre les enfants figurent encore parmi les situations régulièrement traitées par leurs services. Ils ont également souligné que, malgré l'adoption de

---

<sup>165</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p. 71.

<sup>166</sup> *Idem.*, p. 84.

<sup>167</sup> Arts. 48 et 160, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, pré.

la loi n°23/023 du 11 septembre 2023 réprimant les pratiques coutumières rétrogrades, ces phénomènes persistent dans plusieurs communautés. Selon eux, la répression pénale, bien qu'indispensable, ne peut produire des résultats durables sans un important travail de sensibilisation des familles et des communautés, afin de modifier les croyances et les pratiques portant atteinte aux droits fondamentaux des enfants.<sup>168</sup>

## **§2. La justice pénale ordinaire face aux enfants victimes**

Après l'examen des limites des mécanismes alternatifs de protection, il convient d'analyser les difficultés auxquelles l'enfant victime peut être confronté dans le cadre de la justice pénale ordinaire. Cette situation soulève notamment la question de l'adaptation de la procédure pénale aux besoins particuliers de l'enfant.

### **A. Le traumatisme de la procédure pénale classique pour l'enfant victime d'infraction**

La justice pénale ordinaire demeure insuffisamment adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant victime d'infraction. Conçue essentiellement pour les adultes, elle soumet le mineur à une procédure souvent complexe, formaliste et intimidante, susceptible d'aggraver le traumatisme déjà causé par l'infraction. En raison de sa vulnérabilité physique, psychologique et émotionnelle, l'enfant ne dispose pas toujours de la maturité nécessaire pour affronter les différentes étapes de la procédure pénale dans des conditions garantissant pleinement son intérêt supérieur.<sup>169</sup>

Cette inadaptation est particulièrement perceptible lorsque l'enfant est appelé à témoigner devant une juridiction de droit commun. La confrontation avec l'auteur présumé des faits, le caractère solennel de l'audience, les interrogatoires répétés ainsi que l'obligation de revivre les circonstances de l'infraction peuvent provoquer une victimisation secondaire. Afin de limiter ces effets, une partie de la doctrine recommande que toute juridiction ordinaire appelée à connaître d'une affaire impliquant un enfant victime soit assistée d'un juge pour

---

<sup>168</sup> Entretien avec Major Marceline, la Major de la Brigade spéciale de protection de l'enfant, mercredi 05 août 2026

<sup>169</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p. 110.

enfants, dont l'expertise permettrait d'adapter le déroulement de la procédure à la situation particulière du mineur.<sup>170</sup>

Par ailleurs, les nouvelles formes de criminalité dirigées contre les enfants, notamment les violences sexuelles, l'exploitation économique, les accusations de sorcellerie, la cybercriminalité ou encore certaines pratiques coutumières préjudiciables, mettent davantage en évidence les limites de la justice pénale classique. Si la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 protège l'enfant contre ces différentes atteintes, elle demeure silencieuse quant à la juridiction compétente lorsque l'auteur de l'infraction est un adulte. Ce vide juridique contribue à maintenir ces affaires devant les juridictions ordinaires, lesquelles ne disposent pas toujours des mécanismes appropriés pour assurer une protection effective de l'enfant victime.<sup>171</sup>

Face à cette insuffisance, plusieurs auteurs proposent la création d'une chambre spécialisée au sein du Tribunal pour enfants compétente pour connaître des infractions commises par des majeurs contre les mineurs. À défaut d'une telle réforme, il est suggéré de rendre obligatoire la participation d'un juge pour enfants au sein des juridictions de droit commun lorsque l'enfant intervient comme victime ou témoin. Une telle mesure permettrait de mieux préserver son équilibre psychologique tout en garantissant le respect de ses droits procéduraux.<sup>172</sup>

En outre, bien que la législation congolaise ait renforcé la protection pénale des mineurs, notamment à travers la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 relative aux violences sexuelles, l'application de ces dispositions demeure confrontée à certaines réalités sociales. Dans plusieurs milieux, le poids des traditions, les mariages précoces ou encore la précarité économique limitent l'effectivité des mécanismes de protection prévus par le législateur. Il en résulte un décalage persistant entre les exigences du droit positif et les pratiques observées sur le terrain.<sup>173</sup>

---

<sup>170</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p.74.

<sup>171</sup> *Idem.*, p. 111.

<sup>172</sup> *Idem.*, p. 112.

<sup>173</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p. 128.

Enfin, la procédure pénale ne devrait jamais constituer une source supplémentaire de souffrance pour l'enfant victime. Le respect de sa dignité, de sa vie privée, de son droit à être entendu dans un environnement adapté ainsi que l'assistance d'un conseil constituent des garanties indispensables à sa reconstruction psychologique. Lorsque ces garanties ne sont pas effectivement assurées, la procédure judiciaire risque de devenir elle-même un facteur de traumatisme, compromettant ainsi la réadaptation et la réinsertion sociale de l'enfant.<sup>174</sup>

## **B. L'urgence des réformes pour une efficacité réelle de l'action publique répressive**

L'efficacité de l'action publique répressive en matière de protection de l'enfant ne dépend pas uniquement de l'existence d'un cadre juridique protecteur. Elle suppose également la mise en œuvre effective des mécanismes destinés à prévenir, détecter et sanctionner les atteintes aux droits de l'enfant. À cet égard, l'article 192 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 impose à toute personne l'obligation de dénoncer les violences physiques, morales ou les menaces exercées contre un enfant, sous peine de sanctions pénales. Toutefois, cette obligation demeure faiblement appliquée dans la pratique, ce qui réduit considérablement la portée dissuasive de la norme et justifie le renforcement des mécanismes d'alerte et de signalement.<sup>175</sup>

Au-delà de cette insuffisance, la protection répressive souffre également d'importantes difficultés institutionnelles. Le manque de magistrats spécialisés, d'avocats formés en justice pour mineurs et de personnels sociaux qualifiés compromet le fonctionnement normal des juridictions compétentes. Cette situation est davantage aggravée par l'exigence de collégialité devant les juridictions d'appel, particulièrement difficile à satisfaire dans plusieurs provinces de la République où les ressources humaines demeurent insuffisantes. De même, le mécanisme de révision des mesures éducatives prévu par la loi reste largement théorique, faute de services sociaux capables d'assurer un suivi effectif des enfants placés sous protection judiciaire.<sup>176</sup>

---

<sup>174</sup> Art. 104, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant., préc.

<sup>175</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre*, op.cit. p. 80.

<sup>176</sup> *Idem.*, p. 98.

Par ailleurs, l'effectivité de la justice des mineurs est étroitement liée à l'existence de structures d'accueil adaptées. Or, la création des Établissements de Garde et d'Éducation de l'État (EGEE), renvoyée par la loi de 2009 à un arrêté du Premier ministre, n'a jamais véritablement permis de résoudre les difficultés existantes. Pourtant, une réglementation relative à ces établissements existait déjà sous l'empire de l'ordonnance n° 13/140 du 23 avril 1954. Dans ces conditions, l'urgence réside moins dans la création de nouvelles structures que dans la réhabilitation, la modernisation et l'opérationnalisation des centres existants, afin de garantir une prise en charge éducative conforme aux exigences de la protection de l'enfant.<sup>177</sup>

Cette réforme devrait également s'accompagner d'une meilleure coordination institutionnelle. Les établissements publics de garde et d'éducation relèvent simultanément du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires sociales. En l'absence d'une véritable synergie entre ces deux administrations, les politiques publiques demeurent fragmentées et les mesures de rééducation peinent à produire les résultats attendus. Une clarification des responsabilités institutionnelles apparaît ainsi indispensable pour renforcer l'efficacité de la prise en charge des enfants en conflit avec la loi.<sup>178</sup>

En outre, le système congolais de médiation présente encore plusieurs limites susceptibles de compromettre les objectifs de déjudiciarisation poursuivis par le législateur. En effet, bien que la médiation suspend la procédure judiciaire, le maintien de l'enfant sous l'autorité du juge pendant toute la durée du processus réduit considérablement l'autonomie de ce mécanisme restauratif.<sup>179</sup>

Enfin, l'efficacité de l'action publique répressive dépend également de la capacité des autorités à poursuivre effectivement les auteurs des infractions commises contre les enfants. Bien que la loi n° 09/001 incrimine diverses atteintes telles que le mariage précoce, les accusations de sorcellerie, l'exploitation économique ou les violences exercées contre les mineurs, ces infractions demeurent insuffisamment poursuivies en pratique. Dès lors, les

---

<sup>177</sup> M-J. IDZUMBUR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : Difficultés de mise en œuvre, op.cit.*, p. 87.

<sup>178</sup> *Idem.*, p. 92.

<sup>179</sup> *Idem.*, p. 101.

réformes devraient viser non seulement le renforcement des capacités de la police judiciaire et des parquets, mais également la spécialisation des magistrats appelés à connaître des affaires impliquant des enfants. Comme le rappellent les Règles de Beijing, la protection de l'enfant doit demeurer une priorité permanente, quelles que soient les circonstances dans lesquelles celui-ci intervient au sein du système judiciaire.<sup>180</sup>

---

<sup>180</sup> Règle 17, Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté le 29 novembre 1985.

## CONCLUSION

La présente étude a porté sur « L'efficacité de l'action de l'État dans la protection des droits de l'enfant en RD Congo : bilan et perspectives de réforme ». Elle avait pour objectif d'apprécier l'effectivité des mécanismes mis en place pour assurer la protection de l'enfant, d'identifier les difficultés qui en limitent la mise en œuvre et d'envisager des pistes susceptibles d'améliorer l'action publique dans ce domaine.

Pour mener cette recherche, nous avons recouru aux méthodes exégétique, analytique et sociologique. La première nous a permis d'interpréter les principaux textes relatifs à la protection de l'enfant, notamment la Constitution, les instruments internationaux et régionaux ainsi que la loi n°09/001 du 10 janvier 2009. La méthode analytique a permis d'examiner les différents mécanismes de protection et leurs limites, tandis que la méthode sociologique a permis de confronter les exigences du droit aux réalités observées sur le terrain. Ces méthodes ont été complétées par les techniques documentaire, d'interview et d'observation directe.

Le premier chapitre a permis de mettre en évidence l'existence d'un cadre juridique relativement important en matière de protection des droits de l'enfant en RD Congo. La protection repose sur les instruments internationaux et régionaux, les garanties constitutionnelles ainsi que sur la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, qui reconnaît l'enfant comme un véritable sujet de droit et organise sa protection sur les plans social, judiciaire et pénal. Plusieurs institutions et structures spécialisées sont également appelées à intervenir dans ce domaine.

Le deuxième chapitre a, en revanche, mis en évidence le décalage qui persiste entre les garanties prévues par les textes et leur application effective. Malgré l'existence de ce cadre juridique et institutionnel, la protection de l'enfant demeure confrontée à plusieurs difficultés, notamment l'insuffisance des ressources financières et matérielles, le fonctionnement limité de certaines juridictions spécialisées, le manque de structures publiques d'accueil et de rééducation, l'insuffisance du personnel qualifié ainsi que les difficultés de coordination entre les différents acteurs.

Les enquêtes de terrain ont permis de mieux apprécier ces difficultés. Les échanges réalisés auprès du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, les entretiens avec les différents acteurs concernés et les observations effectuées dans les structures d'accueil ont notamment révélé les limites liées aux moyens humains et matériels disponibles. Ils ont également montré que la prise en charge des enfants demeure parfois dépendante de l'appui des partenaires techniques et financiers.

La situation des enfants vivant ou passant une partie de leur temps dans la rue illustre également les limites de l'action publique. Les témoignages recueillis ont montré la diversité de leurs parcours : précarité économique, perte des parents, conflits familiaux, maltraitances ou difficultés liées à la recomposition familiale. Cette diversité montre que leur présence dans la rue ne peut être expliquée par une cause unique et nécessite une intervention adaptée à la situation particulière de chaque enfant.

Ainsi, l'hypothèse formulée au début de cette recherche se trouve confirmée. Malgré les avancées réalisées dans la consécration juridique des droits de l'enfant, leur protection effective demeure limitée par des contraintes institutionnelles, matérielles, financières et socioculturelles. L'existence d'un cadre juridique protecteur ne suffit donc pas, à elle seule, à garantir une protection réelle de l'enfant.

Face à ce constat, plusieurs perspectives peuvent être envisagées. Il apparaît nécessaire d'accorder une place plus importante à la protection de l'enfant dans les politiques publiques et les priorités budgétaires, afin de renforcer les juridictions spécialisées, les services sociaux et les structures d'accueil. Le renforcement des capacités des différents professionnels intervenant dans ce domaine demeure également indispensable.

L'État devrait par ailleurs renforcer les mécanismes de médiation et les rapprocher davantage des communautés, intensifier la sensibilisation sur les droits de l'enfant et lutter contre les pratiques qui lui sont préjudiciables. Une attention particulière devrait enfin être accordée aux enfants vivant ou travaillant dans la rue, à travers une action davantage orientée vers la prévention, l'accompagnement des familles vulnérables, la scolarisation et la réinsertion.

En définitive, l'efficacité de l'action de l'État dans la protection des droits de l'enfant en RD Congo dépend moins de la multiplication des textes que de leur mise en œuvre effective. La protection de l'enfant exige une véritable volonté politique, des ressources suffisantes, des institutions fonctionnelles et une action publique mieux coordonnée. L'État ne devrait pas attendre que la vulnérabilité se transforme en abandon, en exploitation ou en exclusion pour intervenir. C'est à cette condition que la RD Congo pourra progressivement passer d'une protection principalement consacrée par les textes à une protection réellement effective, respectueuse de la dignité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTE CONSTITUTIONNEL

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 5 février 2011.

### II. LÉGISLATION CONGOLAISE

#### 1. Textes législatifs

- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 57<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 1er août 2016.
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal tel que modifié et complété à ce jour.

#### 2. Texte réglementaire

- Arrêté interministériel n° 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs.

### III. LÉGISLATIONS INTERNATIONALES ET ÉTRANGÈRES

- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990.
- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté le 29 novembre 1985.

## IV. OUVRAGES

### 1. Ouvrages généraux

1. GRAWITZ, M., *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2001.
2. KABANGE NTABALA, F., *Droit constitutionnel congolais : transition et institutions politiques*, Kinshasa, Presses de l'Université de Kinshasa, 2007.
3. KAMIDI OFIT, R., *Le système judiciaire congolais*, Kinshasa, Éditions FITO, 1999.
4. VUNDUAWE TE PEMAKO, F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Afrique-Éditions/Larcier, 2007.

### 2. Ouvrages spécifiques

1. ASSOP IDZUMBUIR M-J., *La justice pour mineurs au Zaïre : réalités et perspectives*, Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 1994.
2. ASSOP IDZUMBUIR M-J., *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo : difficultés de mise en œuvre*, Kinshasa, Éditions Droit et Société « DES », 2017.
3. BUNGU MUSOY, B. et MAZIKU, P. E., *Droits et protection de l'enfant*, Kinshasa, Justice RCN et Démocratie, 2005.
4. J. NZA-BALINDA KALIMUNDA, *La protection de l'enfant en droit positif congolais : état de la question au regard de l'évolution du droit international*, 2<sup>ème</sup> éd., Kinshasa, DES, 2012.
5. KASONGO LUKOJI G.-D., *Manuel de droit congolais de protection des mineurs*, Kongo Éditions, 2022.

### 3. Ouvrages collectifs

1. NDUKUMA ADJAYI, K. et DOBO KUMA, J. J., *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2023.
2. QUIVY, R. et VAN CAMPENHOUDT, L., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, Dunod, 2011.

## V. NOTES DE COURS

1. KIENGE-KIENGE INTUDI, R., Droit de la protection de l'enfant, Notes de cours à l'intention des étudiants de troisième graduat, Université de Kinshasa, 2016-2017.
2. FINGU NGIMBI, H., Théorie générale de l'État et droit constitutionnel, Notes de cours, Université de Kinshasa, Faculté de droit, année académique 2025-2026.

## VI. ARTICLES

1. BOUKONGOU, J-D., « Le système africain de protection des droits de l'enfant : exigences universelles et prétentions africaines », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 5, 2006.
2. GHERARI, H., « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *Études internationales*, vol. 22, n° 4, 1991.
3. UNION INTERPARLEMENTAIRE et UNICEF, « La protection de l'enfant : guide à l'usage des parlementaires », n° 7, Genève, 2004.

## VII. RESSOURCES EN LIGNE

### 1. Articles et documents accessibles sur Internet

- BICE, BNCE-RDC et RECOPE, Rapport sur la situation des enfants privés de liberté en République démocratique du Congo, p. 36, disponible sur le site de BICE, disponible sur : [ [www.bice.org](http://www.bice.org) ], (consulté 11 mai 2026).
- COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n° 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », Doc. CRC/GC/2003/5, disponible sur : [ [https://digitallibrary.un.org/record/778523/files/CRC\\_C\\_GC\\_14-FR.pdf?withWatermark=0&withMetadata=0&registerDownload=1&version=1](https://digitallibrary.un.org/record/778523/files/CRC_C_GC_14-FR.pdf?withWatermark=0&withMetadata=0&registerDownload=1&version=1) ], (consulté le 29 mai 2026)
- COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale », Doc.

CRC/C/GC/14, disponible sur: [<https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org>],( consulté le 8 juin 2026)

- COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observations finales concernant la République démocratique du Congo », 28 février 2017, disponible sur : [[https://clr.africanchildforum.org/pdf/d-r-congo-initial-uncrc-co\\_fr.pdf](https://clr.africanchildforum.org/pdf/d-r-congo-initial-uncrc-co_fr.pdf)], (consulté le 7 juin 2026)
- COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observations finales : République démocratique du Congo », 27e session, Doc. ONU CRC/C/15/Add.153, 9 juillet 2001, disponible sur : [<https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1991-v22-n4-ei3047/702917ar.pdf>] (consulté le 27 mai 2026)

## **2. Pages Web et liens HTML**

- [ [www.bice.org](http://www.bice.org)], (consulté 11 mai 2026)
- [[https://digitallibrary.un.org/nanna/record/778523/files/CRC\\_C\\_GC\\_14-FR.pdf?withWatermark=0&withMetadata=0&registerDownload=1&version=1](https://digitallibrary.un.org/nanna/record/778523/files/CRC_C_GC_14-FR.pdf?withWatermark=0&withMetadata=0&registerDownload=1&version=1)],( consulté le 29 mai 2026)
- [[https://clr.africanchildforum.org/pdf/d-r-congo-initial-uncrc-co\\_fr.pdf](https://clr.africanchildforum.org/pdf/d-r-congo-initial-uncrc-co_fr.pdf)], (consulté le 7 juin 2026)
- [[https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC\\_Observati%20\\_Generale\\_5\\_2003\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observati%20_Generale_5_2003_FR.pdf)],( consulté le 8 juin 2026)
- [<https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1991-v22-n4-ei3047/702917ar.pdf>] (consulté le 27 mai 2026)

## **VIII. AUTRES DOCUMENTS**

- Entretien avec Monsieur Willie Mafene, greffier au Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, le 3 juin 2026.
- Entretien avec Monsieur Claude, greffier au Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, le 4 août 2026.
- Entretien avec Madame Marie Mpembe, cadre de la Direction de la protection de l'enfant au Ministère du Genre, Famille et Enfant, le 5 août 2026.

- Entretien avec Madame Jeannette, Coordinatrice au sein de la structure de la prise des enfants vulnérable à Kinshasa/Ndjili, le 5 août 2026.
- Entretiens avec des enfants vivant ou passant une grande partie de leur temps dans la rue, à Kinshasa.
- Entretien avec Major Marceline, Major de la brigade spécial de protection de l'enfant, le 04 août 2026.

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Epigraphe</i> .....                                                                               | i   |
| <i>Dedicace</i> .....                                                                                | ii  |
| <i>Remerciements</i> .....                                                                           | iii |
| PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS .....                                                   | iv  |
| INTRODUCTION .....                                                                                   | 1   |
| I. PROBLÉMATIQUE.....                                                                                | 1   |
| II. HYPOTHÈSES DE RECHERCHE .....                                                                    | 5   |
| III. MÉTHODES ET TECHNIQUES DE TRAVAIL.....                                                          | 8   |
| A. Méthodes .....                                                                                    | 8   |
| B. Techniques .....                                                                                  | 9   |
| IV. CHOIX DU SUJET ET INTÉRÊT .....                                                                  | 10  |
| V. DÉLIMITATION DU SUJET .....                                                                       | 11  |
| CHAPITRE I. LA CONSÉCRATION JURIDIQUE DES DROITS DE L'ENFANT EN RD CONGO .....                       | 12  |
| SECTION 1. Les instruments juridiques internationaux et régionaux de la protection de l'enfant ..... | 12  |
| §1. Le Cadre juridique international de protection de l'enfant .....                                 | 12  |
| A. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE).....                           | 13  |
| B. Les mécanismes internationaux de contrôle et de suivi de la convention.....                       | 16  |
| §2 : Cadre africain de la protection de l'enfant.....                                                | 18  |
| A. La spécificité des droits protégés et l'affirmation des devoirs de l'enfant africain.....         | 19  |
| B. Le système régional de protection de l'enfant.....                                                | 20  |
| SECTION 2. Le cadre constitutionnel et législatif interne de la protection de l'enfant .....         | 22  |
| §1. Le cadre constitutionnel de la protection de l'enfant.....                                       | 22  |
| A. L'analyse textuelle et doctrinale de l'article 41 de la Constitution .....                        | 22  |
| B. Le principe de la responsabilité partagée entre l'État, la famille et la société .....            | 23  |
| §2 : Le cadre législatif de la protection de l'enfant .....                                          | 25  |

|                                                                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| A. Le triptyque législatif national et la rupture conceptuelle avec l'ancien régime.....                                                        | 26 |
| B. La planification institutionnelle et l'établissement des obligations positives de faire à la charge de l'État.....                           | 28 |
| CHAPITRE II. LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANT .....                                                       | 31 |
| SECTION 1. Les obstacles à l'effectivité de l'action de l'État .....                                                                            | 31 |
| §1. L'insuffisance de l'implantation et du fonctionnement des tribunaux pour enfants en RD Congo et ses conséquences procédurales .....         | 31 |
| A. La violation du principe de la spécialisation juridictionnelle en RD Congo .....                                                             | 32 |
| B. Les conséquences de l'absence des tribunaux pour enfants sur les garanties procédurales sur le sort de l'enfant en conflit avec la loi ..... | 34 |
| §2. L'insuffisance des structures d'accueil et d'hébergement .....                                                                              | 37 |
| A. La carence matérielle des centres de rééducation et des structures d'accueil étatiques .....                                                 | 37 |
| B. L'impact de la défaillance budgétaire sur l'exécution des mesures de protection sociale...                                                   | 40 |
| SECTION 2. L'ANALYSE DES LIMITES DES MÉCANISMES ACTUELS.....                                                                                    | 43 |
| §1. La médiation et autres mécanismes alternatifs de règlement des conflits .....                                                               | 43 |
| A. Le fondement légal de la médiation familiale et ses faiblesses institutionnelles .....                                                       | 43 |
| B. Le poids des pesanteurs coutumières face aux droits subjectifs de l'enfant .....                                                             | 45 |
| §2. La justice pénale ordinaire face aux enfants victimes .....                                                                                 | 47 |
| A. Le traumatisme de la procédure pénale classique pour l'enfant victime d'infraction.....                                                      | 47 |
| B. L'urgence des réformes pour une efficacité réelle de l'action publique répressive .....                                                      | 49 |
| CONCLUSION .....                                                                                                                                | 52 |
| BIBLIOGRAPHIE .....                                                                                                                             | 55 |
| TABLE DES MATIERES.....                                                                                                                         | 60 |